

- la S.A.R.L. ANNUAIRE FR **coupable** de PRATIQUE COMMERCIALE TROMPEUSE, du 01/01/2010 au 28/01/2013, à STRASBOURG, infraction prévue par les articles L.121-1, L.121-5, L.121-1-1, L.213-6 al.1 du Code de la consommation, 121-2 du Code pénal et réprimée par les articles L.213-6 al.1, L.121-6 AL.1, AL.2, AL.3, L.121-4, L.213-1 du Code de la consommation, 131-38, 131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° du Code pénal

coupable d'ACHAT OU VENTE DE PRODUIT OU PRESTATION DE SERVICE POUR UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE SANS FACTURATION CONFORME, du 01/01/2010 au 28/01/2013, à STRASBOURG, infraction prévue par les articles L.441-5, L.441-3 AL.2, AL.3, AL.4 du Code de commerce, 121-2 du code pénal, et réprimée par les articles L.441-5, L.441-4, L.470-2 du Code de commerce, 131-38, 131-39 5° du Code pénal

et qui, *en répression*, l'a condamnée à une amende délictuelle de 100 000 €, a prononcé à titre de peine complémentaire l'interdiction définitive d'exercer sur le territoire français l'activité professionnelle ayant permis la commission de l'infraction de pratique commerciale trompeuse et a ordonné la fermeture définitive de l'établissement ainsi que la publication de la décision dans le journal les Dernière Nouvelles d'Alsace et le quotidien le Monde,

et qui, **SUR L'ACTION CIVILE :**

a déclaré irrecevables les constitutions de partie civile des personnes suivantes : ARMOR Sécurité, GARAUD STEHELIN, Maison des Jeunes et de la Culture (Espace 2°), Ecole Maternelle Jean de la Fontaine, CHINON François, CABRESPINE Anne-Marie, BESOMBES VAYSSE Annie, BOYER Laurence, FLORIDO Alain, ROLAIN Marie-Nathalie, AHS Vivre en Ville, Auto-Moto Ecole Michel DEMARET, FITTINGS SERVICES, Mairie de VANDOEUVRE pour ne pas avoir été visées à la prévention par le Ministère Public ;

a déclaré que l'action civile devant les tribunaux répressifs suppose que celui qui l'exerce ait qualité et capacité pour agir, or les établissements scolaires sont dépourvus de personnalité morale ce qui ne leur permet pas d'agir en justice quand bien même ils auraient été victime d'une infraction pénale. A déclaré irrecevable à ces motifs la constitution de partie civile des parties civiles suivantes : Collège César SAVART, Collège Charles LE BRUN, Collège Jacques BREL, Collège Les Chalets, Ecole du Sacré Coeur, Ecole élémentaire Adolphe COUPRIE, Ecole élémentaire HENRION, Ecole élémentaire Bataville, Ecole élémentaire Nicolas DOURIEU, Ecole Jean MOULIN d'ARTHIEUL, Ecole Maternelle Arc en Ciel, Ecole maternelle des Remparts, Ecole Maternelle la Clé des Chants, Ecole maternelle dont le représentant légal est Valérie KARBOWSKI, Ecole maternelle de FEUSINES, Ecole Maternelle du Champ de Mars, Ecole Maternelle Jeanne PINCEPRE, Ecole Maternelle le SENEVE, Ecole Primaire Jean-Jacques ROUSSEAU, Ecole Primaire Publique Saint SULPICE, Ecole privée SAINT CHARLES, Ecole privée LE PETIT PRINCE, Ecole publique JEAN JAURES, Ecole SAINTE REINE.

A déclaré que s'agissant des enseignants qui se sont constitués parties civiles à titre personnel (pour les écoles figurant aux numéros 390 - 391 - 392 - 393 - 397 - 398 - 399 - 400 - 401 - 402 - 403 - 407 - 408 du tableau de la citation) l'action civile devant les juridictions répressives n'est recevable qu'autant que la partie qui l'exerce a été personnellement et directement lésée par l'infraction pénale ; que tel n'est pas le cas des enseignants qui ont conclu des contrats litigieux au nom de leur établissement scolaire. Leur constitution de partie civile sera donc déclarée irrecevable ;

A déclaré que s'agissant enfin des parties civiles ayant sollicité le remboursement de leurs frais, la demande ne concerne pas la réparation du préjudice causé par l'infraction pénale mais le remboursement des frais exposés, ne constituant pas un préjudice, leur demande sera donc prise en compte au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

A déclaré les autres parties civiles recevables et Monsieur Benedikt WOHLFART et la SARL Annuaire FR entièrement et solidairement responsables des préjudices subis et condamné ceux-ci à verser solidairement aux parties civiles les sommes reprises au dernier tableau figurant au jugement.

Vu les appels, interjetés contre ce jugement :

- S.A.R.L. ANNUAIRE FR, le 17 janvier 2014 contre l'ensemble des parties civiles
- Monsieur WOHLFART Benedikt, le 17 janvier 2014 contre l'ensemble des parties civiles
- M. le procureur de la République, le 17 janvier 2014 contre Monsieur WOHLFART Benedikt, S.A.R.L. ANNUAIRE FR
- l'ECOLE ELEMENTAIRE HENRION, le 20 janvier 2014 contre Monsieur WOHLFART Benedikt, S.A.R.L. ANNUAIRE FR
- l'ECOLE MATERNELLE DE LA CLE DES CHAMPS, le 20 janvier 2014 contre Monsieur WOHLFART Benedikt, S.A.R.L. ANNUAIRE FR
- l'ECOLE MATERNELLE DU CHAMP DE MARS, le 20 janvier 2014 contre Monsieur WOHLFART Benedikt, S.A.R.L. ANNUAIRE FR
- l'ECOLE MATERNELLE ARC EN CIEL, le 20 janvier 2014 contre Monsieur WOHLFART Benedikt, S.A.R.L. ANNUAIRE FR
- l'ECOLE ELEMENTAIRE DE BATAVILLE, le 20 janvier 2014 contre Monsieur WOHLFART Benedikt, S.A.R.L. ANNUAIRE FR
- l'ECOLE MATERNELLE DE FEUSINES, le 20 janvier 2014 contre Monsieur WOHLFART Benedikt, S.A.R.L. ANNUAIRE FR
- l'ECOLE ELEMENTAIRE COUPRIE, le 20 janvier 2014 contre Monsieur WOHLFART Benedikt, S.A.R.L. ANNUAIRE FR
- l'ECOLE ELEMENTAIRE NICOLAS DOURIEU, le 20 janvier 2014 contre Monsieur WOHLFART Benedikt, S.A.R.L. ANNUAIRE FR
- l'ECOLE MATERNELLE JEANNE PINCEPRE, le 20 janvier 2014 contre Monsieur WOHLFART Benedikt, S.A.R.L. ANNUAIRE FR
- l'ECOLE MATERNELLE LA CERISAIE, le 20 janvier 2014 contre Monsieur WOHLFART Benedikt, S.A.R.L. ANNUAIRE FR
- l'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE - LA JONCHÈRE ST MAURICE, le 20 janvier 2014 contre Monsieur WOHLFART Benedikt, S.A.R.L. ANNUAIRE FR
- l'ECOLE MATERNELLE DES REMPARTS, le 20 janvier 2014 contre Monsieur WOHLFART Benedikt, S.A.R.L. ANNUAIRE FR
- l'ECOLE PRIMAIRE JEAN JACQUES ROUSSEAU, le 20 janvier 2014 contre Monsieur WOHLFART Benedikt, S.A.R.L. ANNUAIRE FR
- l'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE ST SULPICE, le 20 janvier 2014 contre Monsieur WOHLFART Benedikt, S.A.R.L. ANNUAIRE FR
- la COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE RIOM, le 22 janvier 2014 contre Monsieur WOHLFART Benedikt, S.A.R.L. ANNUAIRE FR
- l'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES AUVERGNE, le 22 janvier 2014 contre Monsieur WOHLFART Benedikt, S.A.R.L. ANNUAIRE FR
- LA REVUE DE LA CERAMIQUE ET DU VERRE, le 22 janvier 2014 contre Monsieur WOHLFART Benedikt, S.A.R.L. ANNUAIRE FR
- Madame STROHL Christine, le 27 janvier 2014 contre Monsieur WOHLFART Benedikt, S.A.R.L. ANNUAIRE FR
- Madame FELIU Fabienne, le 27 janvier 2014 contre Monsieur WOHLFART

Benedikt, S.A.R.L. ANNUAIRE FR
- Madame SECAIL-LAPEYRE Corinne, le 27 janvier 2014 contre Monsieur
WOHLFART Benedikt, S.A.R.L. ANNUAIRE FR
- l'ECOLE JEAN MOULIN D'ARTHIEUL, le 27 janvier 2014 contre Monsieur
WOHLFART Benedikt, S.A.R.L. ANNUAIRE FR

**COMPOSITION DE LA COUR
LORS DES DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE :**

Monsieur SEGUY, président de chambre,
Monsieur STEINITZ et Madame DUPREZ, conseillers,
Madame HARTMANN, substitut général, puis M. BARTOLETTI, substitut
général,
Monsieur SCHALCK, greffier,

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur SEGUY, président de chambre,
Monsieur STEINITZ et Madame DUPREZ, conseillers,

LA COUR, après avoir à son audience publique du 13 FÉVRIER 2015, informé du droit à l'assistance d'un interprète, du droit au cours des débats de faire des déclarations, de répondre aux questions qui sont posées ou de se taire, sur le rapport de SEGUY, Président de la Chambre des Appels Correctionnels, accompli dans l'ordre légal les formalités prescrites par l'article 513 du code de procédure pénale, le prévenu interrogé, le Ministère public entendu et la **S.A.R.L. ANNUAIRE FR** et M. **WOHLFART Benedikt** ayant eu la parole en dernier, après avoir avisé les parties qu'un arrêt serait rendu ce jour 15 MAI 2015 et après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué comme suit :

Faits et procédure :

La SARL "*ANNUAIRE CV*", dont la raison sociale est devenue, à compter du 28 novembre 2011, "*ANNUAIRE FR*" (ci-après désignée "la SARL"), est immatriculée depuis le 8 juin 2009 au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg. Son siège est établi "*Tour Sébastopol*" 3 quai Kleber à Strasbourg, dans les locaux de l'agence de domiciliation REGUS.

Elle a pour activité principale les prestations de services de toute nature dans le domaine du développement informatique, du commerce sur internet, du web design.

Dans le cadre de cette activité, elle commercialise auprès d'une clientèle de professionnels (sociétés ou entreprises industrielles, commerciales et artisanales, professions libérales, collectivités publiques, associations...) un service consistant à l'insertion de leurs coordonnées et de mentions relatives à leur d'activité dans un annuaire professionnel électronique sur l'internet.

Cet annuaire est accessible à l'adresse internet "<http://www.annuairepro-france.fr>". Ce site est décliné en secteurs géographiques, correspondant aux départements français, accessibles au moyen d'URL comprenant le nom du département. Selon les prévenus, les coordonnées des personnes peuvent être modifiées en ligne et en temps réel par le souscripteur lui-même.

Les faits litigieux s'inscrivent dans le contexte suivant : la société Annuaire CV avait entrepris une campagne de prospection durant l'été 2009 à destination de

270.000 prospectus répartis sur 16 départements français.

Ces faits avaient donné lieu à des poursuites du chef d'escroqueries courant 2009 et 2010 et les poursuites engagées contre Benedikt WOHLFART et contre la personne morale avaient donné lieu aux décisions suivantes :

- jugement du 18 mai 2010 du tribunal correctionnel de Strasbourg, portant condamnation de la SARL Annuaire CV, à titre de peine principale, à la fermeture définitive avec exécution provisoire et portant condamnation de Benedikt WOHLFART aux peines de 24 mois d'emprisonnement dont 16 mois sursis, de 30.000 euros d'amende et de 5 ans d'interdiction professionnelle, outre publications du jugement dans la presse,

- arrêt de relaxe du 12 septembre 2011 de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Colmar,

- arrêt du 16 janvier 2013 de la chambre criminelle de la Cour de Cassation, portant cassation et annulation de cet arrêt en toutes ses dispositions et renvoi devant la cour d'appel de Besançon,

- arrêt du 6 novembre 2014 de la cour d'appel de Besançon, devenu définitif, renvoyant les prévenus des fins de la poursuite sans peine ni droit fixe, cette cour d'appel ayant considéré que *"les manoeuvres frauduleuses n'étaient pas caractérisées et aucunement de nature à conduire des personnes normalement attentives à confondre la société Annuaire CV avec Les PAGES JAUNES"*.

Après l'arrêt de relaxe du 12 septembre 2011 et un changement de dénomination sociale, la société ANNUAIRE FR avait entrepris une nouvelle campagne de prospection, à partir de novembre 2011 et avait diffusé 1.300.000 bons de commande ou formulaires de demande d'inscription à son annuaire.

Selon un procès-verbal établi le 10 avril 2012 par la direction départementale de la protection des populations du Bas Rhin et selon le témoignage donné à l'audience du tribunal de grande instance de Strasbourg par Bertrand BRITSCHGI, inspecteur de la DIRECCTE, rédacteur de ce procès-verbal, plus de 950 clients ou prospects de la SARL s'étaient manifestés à partir du 12 décembre 2011 auprès des directions de la protection des populations de différents départements français et auprès des parquets de leurs lieux respectifs de résidence.

Entre le 20 janvier 2012 et le 2 avril 2012, date de clôture de ce procès-verbal, 250 plaintes provenant de 32 départements différents étaient enregistrées par ce service à lui seul.

Les plaignants faisaient état de leur méprise à propos de l'identité du fournisseur de service, indiquant avoir confondu la SARL ANNUAIRE FR avec la société PAGES JAUNES dans le cadre du renouvellement de leur abonnement annuel ou avoir confondu avec une mise à jour de leurs données personnelles.

La plupart disait s'être aperçue de la tromperie et avoir été consciente du montant de leur engagement financier seulement lors de la réception de la facture et de courriers de rappel. Certains se plaignaient d'un harcèlement sous forme d'envois incessants de lettres de relances et d'une absence de possibilité de dialogue avec la SARL.

La DDPP 67 estimait que les agissements de la SARL constituaient une pratique commerciale trompeuse car :

- une confusion était entretenue avec la société PAGES JAUNES “opérateur central du marché des annuaires professionnels à vocation nationale” qui envoyait annuellement à une partie de sa clientèle des formulaires papier de confirmation de commande comportant des zones de couleur jaune orangé comme le formulaire litigieux envoyé par la SARL,
- la dénomination “annuaire pro” laissait penser qu’il s’agissait de l’annuaire professionnel de l’opérateur de référence,
- le prix le plus voyant indiqué sur le formulaire adressé par la SARL aux prospects ainsi que le prix mensuel de la prestation étaient du même ordre que le tarif annuel pratiqué par la société PAGES JAUNES pour les prestations élémentaires de son annuaire,
- la mention en caractère gras priant le prospect de contrôler ses coordonnées et des corriger ou de les compléter pouvait laisser penser que le formulaire ne concernait qu’une simple mise à jour des coordonnées,
- la mention en lettres grasses et de grande taille du mot “*gratuit*” en tête du document laissait penser que la simple rectification des coordonnées était gratuite,
- le message était ambigu, laissant penser à un caractère d’urgence,
- les mentions sur le prix étaient ambiguës et n’attiraient pas l’attention, le prix était mentionné au mois et non à l’année et la mention sur la durée de l’engagement, qui est de deux ans, était noyée dans le paragraphe final,
- le paragraphe sur le prix et la durée était conçu de manière à ne pas attirer l’attention sur les mentions essentielles,
- les conditions d’inscription étaient ambiguës en ce que les conditions générales de vente décrivaient cinq offres distinctes alors que le formulaire s’intitulait “*demande d’inscription*” et décrivait la souscription d’une inscription de base qui n’était pas l’inscription gratuite,
- cette formule “*inscription de base*” était tendancieuse et pouvait tromper la vigilance, d’autant plus qu’il n’était pas expliqué, au verso du contrat, comment souscrire l’offre gratuite,
- le retour du formulaire signé entraînait à lui seul la facturation d’un service : si le prospect se contentait de rectifier une erreur, il se retrouvait engagé, d’autant plus que certains champs consacrés à l’adresse mail et au site internet du client, laissés vierges sur les formulaires envoyés, incitaient le prospect à répondre.

Les plaintes étaient centralisées au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Strasbourg.

Entendu par la police les 19 juillet 2012 et 9 janvier 2013 dans le cadre de l’enquête mise en oeuvre par le parquet, Benedikt WOHLFART expliquait que :

- les plaignants n’avaient pu confondre avec la société PAGES JAUNES dans la mesure où sa SARL utilisait un logo imprimé sur une bande jaune limitée à la moitié de la page alors que la société PAGES JAUNES utilisait un logo d’une couleur différente (jaune orangé) avec un “smiley”, imprimé au centre de la bande sur toute la largeur de la page,
- il n’avait pas cherché à tromper les prospects,
- les points essentiels de l’engagement figuraient sur la première page du formulaire envoyé par sa société,
- ce formulaire de demande d’inscription ne dissimulait pas son objet exact et ne laissait pas penser à une mise à jour de coordonnées pré-inscrites alors qu’il s’agissait en réalité d’un service payant,
- la mention “*gratuit*” s’appliquait clairement à la vérification des coordonnées avant de s’engager,
- le prix annuel et l’engagement minimal de 2 ans figuraient aux conditions générales de vente imprimées au recto de ce formulaire,
- dans ces conditions générales, le prix annuel n’était pas noyé dans la masse dès

lorsque le titre était écrit en gras et les points essentiels traités en 12 lignes,
 - le prix mensuel était indiqué sur le formulaire à côté du titre "*inscription de base*" et, ce prix mensuel étant apparent, le prix annuel était facile à calculer,
 - le prix mensuel présenté par la DIRECCTE comme le plus voyant n'était pas similaire au tarif pratiqué par la société PAGES JAUNES, laquelle proposant plusieurs types d'inscription avec chacun un tarif différent.

Il faisait observer que le nombre de plaignants était minime rapporté aux 3 millions d'offres envoyées et déclarait que sa société était victime de fausses informations diffusées sur l'internet, relayées par la DDPP.

A propos d'un délit connexe de facturation non conforme qui lui était également reproché, il expliquait qu'en cas de paiement anticipé, le client recevait une facture mentionnant l'escompte et que, depuis un an, les intérêts de retard figuraient sur les factures.

Une procédure en référé sur requête de la DDPP du Bas-Rhin était engagée contre la SARL ANNUAIRE FR devant le tribunal de grande instance de Strasbourg, pour que soit ordonnée, dans l'attente de la décision pénale, la cessation sous astreinte de l'envoi des bons de commande, des relances de paiement et des propositions de transaction. Cette requête était déclarée irrecevable par ordonnance de référé du 6 août 2013, faute d'identification par le requérant d'agissements clairement identifiés et d'irrégularités définies.

Benedikt WOHLFART et la SARL ANNUAIRE FR faisaient l'objet d'une citation directe devant la chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Strasbourg.

A l'audience du 15 octobre 2013, Benedikt WOHLFART avait reconnu que c'était lui qui avait conçu le document ou le formulaire d'inscription valant bon de commande et que la société BÜROSERVICE et le commissaire aux comptes avaient conçu les factures.

Les prévenus avaient plaidé leur renvoi des fins des poursuites.

Dans son jugement du 14 janvier 2014, le tribunal avait néanmoins considéré que le délit de pratique commerciale trompeuse était constitué pour les motifs suivants:

- une confusion avec l'annuaire professionnel de référence "PAGES JAUNES" était induite dans le document valant bon de commande :

* en ce qu'il laissait penser au prospect à une simple mise à jour puisqu'il lui était demandé de corriger ou de compléter ses coordonnées,

* en ce qu'il comportait la mention en lettres grasses "*gratuit*" et une date limite de renvoi du formulaire de mise à jour,

* en ce que le prix mensuel d'abonnement, seul apparent, était proche du prix annuel d'abonnement au service proposé par la société PAGES JAUNES,

* en ce que ce document n'était pas intelligible puisque la société ANNUAIRE FR avait ressenti la nécessité d'envoyer aux prospects une lettre circulaire pour expliquer que son formulaire se distinguait de celui de la société PAGES JAUNES et qu'elle n'avait aucune relation commerciale avec cette dernière,

- le prix de la prestation n'était pas transparent dès lors que le prix annuel de 1.188 € était noyé dans la masse du texte, au paragraphe final des conditions générales, que seul le prix mensuel était indiqué, que cette "*opacité rédactionnelle*" était

renforcée par le fait que la souscription de cet abonnement n'était pas rationnellement économique dès lors que la société ne distribuait pas d'annuaire papier, n'avait aucune notoriété et rendait un service moindre que la société PAGES JAUNES,

- l'engagement de deux ans n'était pas clairement identifiable,

- l'élément intentionnel était caractérisé en ce qu'il s'agissait d'une intention délibérée, l'opération ayant un intérêt économique quasi inexistant pour le souscripteur, le message étant conçu pour obtenir qu'un maximum de prospects le signe par erreur et en ce que Benedikt WOHLFART n'ignorait rien de la législation sur les pratiques commerciales, compte tenu des procédures pénales précédemment engagées contre lui.

Le tribunal avait considéré que le délit d'infraction aux règles de facturation était également constitué dans la mesure où l'enquête avait révélé :

* que les factures émises à l'en tête de la SARL ANNUAIRE FR, pour au moins 297.000 euros suite à la prospection de décembre 2011, ne mentionnaient ni les conditions de l'escompte accordé en cas de paiement anticipé, ni les intérêts de retard ou le taux des pénalités en cas de paiement tardif,

* qu'entre décembre 2011 et janvier 2012, la société avait encaissé 117.192 euros HT sur la base de telles factures ne mentionnant pas la date à laquelle le paiement devait intervenir.

Pour condamner Benedikt WOHLFART à une peine de deux ans d'emprisonnement dont un an avec sursis et à 30.000 euros d'amende, pour condamner la personne morale à 100.000 euros d'amende, à l'interdiction définitive d'exercer l'activité professionnelle ayant permis la commission de l'infraction de pratique commerciale trompeuse, pour ordonner la fermeture définitive de l'établissement de la SARL ANNUAIRE FR, la publication du jugement à l'encontre de la personne morale dans les journaux "*les Dernières Nouvelles d'Alsace*" et "*Le Monde*" aux frais du condamné (les réquisitions prises contre B. WOHLFART étant celles d'une peine de 2 ans d'emprisonnement dont 18 mois avec sursis, 30.000 € d'amende, publication dans des journaux locaux, contre la SARL d'une fermeture définitive, de 100.000 euros d'amende et d'une publication dans les journaux locaux), le tribunal avait :

- d'une part, relevé l'ampleur des gains obtenus pendant plusieurs années, le nombre très important des prospects sur la France entière et leur préjudice, certains ayant été harcelés pour le paiement,
- avait, d'autre part, attribué un comportement de toute puissance à Benedikt WOHLFART,
- avait, enfin, relevé que la société avait diffusé ce message qu'elle avait repris pour son compte, était à l'origine de la facturation et avait porté atteinte à l'ordre public économique.

Devant la cour, Benedikt WOHLFART, en son nom personnel et en qualité de gérant de la SARL, assisté de ses avocats, demande l'infirmité du jugement et le rejet de toutes les prétentions des parties civiles ; il conteste les éléments matériels et intentionnels constitutifs des deux infractions.

Les parties civiles appelantes sollicitent l'infirmité du jugement. Les parties civiles intimées, pour celles qui comparaissent ou sont représentées devant la cour à l'audience, forment des demandes qui sont détaillées dans le tableau figurant ci-après dans l'arrêt. Les parties civiles intimées qui ne comparaissent pas et sont pas

représentées devant la cour à l'audience forment pour certaines des demandes qui sont également détaillées dans ce tableau.

Le représentant du ministère public sollicite la confirmation des dispositions du jugement sur la culpabilité, la condamnation de Benedikt WOHLFART à la peine de 300 jours-amende à 125 euros, à la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité commerciale et industrielle et de gérer une société pendant une durée de cinq années, la condamnation de la SARL ANNUAIRE PRO au maximum de l'amende encourue et sollicite la confirmation à l'égard de la personne morale des peines complémentaires appliquées par les premiers juges.

Au soutien de leur défense, reprenant et développant les conclusions de leur mémoire daté du 5 février 2015, les prévenus font valoir que la SARL comptait plusieurs dizaines de milliers de clients satisfaits de ses prestations, qu'ils qualifient de novatrices, constituées par la mise en ligne d'un annuaire réactif et référencé à la première page du moteur de recherche "Google", qu'elle gérait un annuaire en ligne de 3 millions de personnes, que la D.D.P. avait reconnu qu'un service économique était rendu de manière effective, que pour des professionnels dotés d'un discernement normal, avisés et raisonnablement attentifs, il n'existait, dans le document litigieux, aucune équivoque ou aucune confusion avec l'opérateur historique, la société PAGES JAUNES, une mention figurant même sur le formulaire litigieux à propos de l'absence de lien avec cet annuaire concurrent.

Les prévenus font observer que la dénomination "*ANNUAIRE PRO*" était différente de celles des "*PAGES JAUNES*", que la couleur jaune était associée aux annuaires dans de nombreux pays, que le logo de la SARL était totalement différent de celui des PAGES JAUNES.

Ils soutiennent également que le contenu et la présentation formelle du document ne pouvaient prêter à confusion pour une personne normalement avisée et attentive et pour un professionnel, supposé connaître la valeur d'une offre et de son acceptation, qu'il n'existait aucune opacité rédactionnelle, que le prospect professionnel disposait de l'ensemble des informations dès lors que, sur le document, il n'était fait référence à aucun délai, que le délai d'un mois et demi en moyenne pour retourner le document était suffisant, que les prix étaient clairement indiqués et que le site internet de la société, auquel renvoyait le document, détaillait les tarifs pour chaque fonctionnalité.

Ils contestent avoir délibérément commis des erreurs dans les données figurant sur les documents envoyés par mailing et dans les mention figurant sur les factures ; ils invoquent les précautions prises lors des envois et les conseils de professionnels avertis et reconnus dont ils s'étaient entourés, dont la société KPMG, et font observer que la situation avait été immédiatement régularisée.

Ils estiment que tout au plus il s'agissait d'un litige civil sur le montant de la facture.

Sur quoi :

Les appels principaux des prévenus, du 17 janvier 2014, portant sur les dispositions pénales et civiles du jugement du 14 janvier 2014, l'appel incident du ministère public du 17 janvier 2014, les appels de 21 parties civiles les 20 janvier 2014, 22 janvier 2014 et 27 janvier 2014, interjetés dans les formes et délais prévus par loi sont recevables.

Sur l'action publique :

1°) sur le délit de pratique commerciale trompeuse :

Il est reproché aux deux prévenus d'avoir, à Strasbourg, entre le 1^{er} janvier 2010 et le 28 janvier 2013, commis ce délit au préjudice de 1128 victimes énumérées dans le tableau joint à la prévention, en l'espèce "*en créant une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial ou un autre signe distinctif d'un concurrent, en l'espèce en entretenant une confusion avec les PAGES JAUNES*" et "*en diffusant un message ambigu sur le caractère urgent de la réponse, le prix de la prestation, les caractéristiques du service souscrit et en proposant un service sans intérêt économique pour le client compte tenu de l'exécution dudit service*".

En application de l'article L.213-1 du code de la consommation qui définit les pratiques commerciales trompeuses, dans sa rédaction en vigueur du 1^{er} janvier 2002 jusqu'au 19 mars 2014, donc en vigueur pendant la période de prévention:

"sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 37 500 euros au plus ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, qu'il soit ou non partie au contrat, aura trompé ou tenté de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :

1° soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;

2° soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;

3° soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre".

En application du paragraphe I de l'article L.121-1 du même code, visé à la prévention, dans sa rédaction en vigueur après la loi n°2008-776 du 4 août 2008 comme dans celle en vigueur depuis la loi n°2014-344 du 17 mars 2014, qui n'a pas modifié le texte sur ce point :

"une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :

1°) Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial, ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;

2°) Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

a) l'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ;

b) les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ;

c) le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service...

e) la portée des engagements de l'annonceur, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services..."

En application du paragraphe III du même article, ce paragraphe I est applicable aux pratiques qui visent les professionnels.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le message dont la diffusion est reprochée aux prévenus s'inscrivait dans le cadre d'une prestation de services destinée à des professionnels consistant à leur proposer l'insertion et le maintien dans un annuaire professionnel, pour une période donnée, de leurs coordonnées et de mentions relatives à leur d'activité.

Cette proposition avait été matérialisée par l'envoi en nombre d'un formulaire écrit, imprimé recto verso, intitulé "*demande d'inscription*", composé comme suit (exemplaires en cote 2 du procès-verbal du 10 avril 2012 de le D.D.P.P. du Bas-Rhin) :

au recto : l'entête "*AnnuairePro*", suivie du nom du département d'habitation du prospect, le tout imprimé en très gros caractères à l'intérieur d'un cartouche rectangulaire de 2,4 cm X 14 cm sur fond de couleur jaune orangé ;

en haut à droite, un bloc comprenant le nom et les coordonnées du destinataire ;

en haut à gauche, un bloc comprenant la date du courrier, les coordonnées de la société expéditrice et, sous ce bloc de texte, les mots : "*FAX : 0805 10 25 97 gratuit*" en gras et en italique, en très gros caractères d'imprimerie, d'une hauteur supérieure à 3 mm, le corps des caractères employés pour ces mots étant le plus gros de toute la page à l'exception de celui utilisé pour l'entête ;

venait ensuite le texte suivant : "*Demande d'inscription*
Pour l'enregistrement dans notre annuaire régional sur Internet, nous vous prions de vérifier, en cas d'acceptation, vos coordonnées et de nous retourner le formulaire d'enregistrement avant le..." suivi d'une date, correspondant généralement à un délai d'un mois et demi à deux mois ;

ensuite un tableau de huit cases, dont le premier rang était imprimé sur un fond coloré de la même couleur que celui employé pour le cartouche de l'entête, comprenant une colonne sur le nom du "*département*", pré imprimé, une colonne sur la "*période d'inscription*" également pré imprimée en ces termes : "*2011/2012*", une colonne sur l' "*inscription*" également pré imprimée en ces termes : "*inscription de base*" et une colonne sur le "*prix/mois*" également pré imprimé (€ 99,00) suivi d'un astérisque renvoyant à des conditions générales figurant au bas de la page constituant le recto ;

figurait ensuite un autre tableau, de quatre cases, comprenant une colonne réservée aux coordonnées avec :

- dans la case du haut à gauche l'invitation : "*Prière de contrôler vos coordonnées et de les corriger/compléter, si nécessaire*",
- dans la case du bas à gauche les coordonnées pré-remplies du prospect, comportant les cinq éléments suivants : la "*rubrique/catégorie*", la "*dénomination*", la "*rue*", le "*code postal/ville*" et le "*numéro de téléphone*", trois autres cases étant laissées vides à la suite pour que le prospect remplisse lui-même les coordonnées complémentaires à savoir son numéro de "*fax*", son adresse "*E-Mail*", son "*adresse internet*",
- dans la case du haut à droite les termes : "*Période d'inscription*",
- dans la case du bas à droite, en tous petits caractères (un millimètre, les plus petits de la page) un texte de plusieurs dizaines de mots concernant l' "*étendue*" de l'inscription de base ;

sous ce tableau figurait cet avertissement en gras et en plus gros caractères (1,5 mm) : “*Attention : Veuillez surtout compléter votre rubrique, n° de téléphone et n° de fax, s.v.p. !*”

puis en bas de page, après un astérisque : “*les Conditions générales suivantes sont en vigueur*” suivi d’un texte de 11 lignes, imprimé en caractères à peine supérieurs à 1 millimètre ;

tout à fait en bas, des emplacements à remplir étaient réservés à l’indication du lieu, de la date, du cachet et de la signature ;

au verso :

sous le titre en majuscules : “*CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE*”, figuraient vingt quatre paragraphes, composant les 12 articles des conditions générales de vente, concernant le champ d’application, la description de la prestation de services (en cinq paragraphes), les étapes en vue de l’inscription dans l’annuaire des professionnels, le tarif et les modalités de règlement, la durée de l’engagement, les conséquences de la cessation du contrat, la responsabilité, le droit de propriété intellectuelle, les conditions sur les litiges et le droit applicable, les conditions d’acceptation du client ainsi que des informations sur les droits d’opposition, d’accès au fichier et de rectification.

Ces conditions générales de vente étaient imprimées au moyen des caractères d’imprimerie les plus petits de tout le document, d’à peine un millimètre, de couleur grise et non pas noire, donc d’aspect peu contrasté.

Le logo composé des mots “*AnnuairePro*” sans autre sigle figurant sur ce document ne comporte aucune similitude avec la marque, le nom commercial ou le signe distinctif utilisés par la société PAGES JAUNES, dont le sigle ou le logo est composé d’un “*J*” majuscule et un point, le tout ressemblant à un smiley, dans deux carrés superposés jaune et noir avec les mots “*PagesJaunes*”. Les mots “*pages jaunes*” ne figurent pas parmi les éléments utilisés par l’émetteur du message incriminé, pour se désigner et pour se présenter.

Sur le document incriminé, la couleur jaune ou jaune orangé utilisée dans le cartouche et la bande supportant la marque ou le nom commercial AnnuairePro sous lequel la SARL ANNUAIRE FR proposait ses services et cette même couleur, utilisée comme couleur de fond sur le premier rang ou sur la bande du premier tableau figurant au recto, ne pouvaient, à elles seules, entretenir dans l’esprit du prospect une confusion avec les services proposés par la société PAGES JAUNES.

Les prévenus font observer, avec pertinence, que la couleur jaune est, dans divers pays européens communément associée aux annuaires. Cette couleur ne constitue pas à elle seule la marque distinctive de la société PAGES JAUNES, laquelle n’avait d’ailleurs pas engagé de procédure en contrefaçon de marque ou en concurrence déloyale ou toute autre procédure commerciale ou pénale contre les prévenus, au titre du mailing litigieux.

Aucun document versé à la procédure ne permet de considérer que la présentation et la composition, la graphie de ce message recopiaient ou même s’inspiraient de celles des diffusions écrites de la société PAGES JAUNES, dont aucun modèle n’est d’ailleurs produit à titre comparatif.

Aucun document versé à la procédure ne décrit non plus les modalités commerciales utilisées par la société PAGES JAUNES, ne permet de considérer que cette société écrivait systématiquement à l'ensemble de ses clients en fin d'année et ne permet de considérer que la société ANNUAIRE FR aurait tenté de se placer dans le sillage des PAGES JAUNES en envoyant le mailing litigieux précisément à la fin de l'année civile.

Il en va de même pour l'absence de document de comparaison sur le tarif annuel de la société PAGES JAUNES, pour des prestations identiques pendant la période de prévention, tarif dont la D.D.P.P. du Bas-Rhin soutenait dans son procès-verbal qu'il serait du même ordre que le prix mensuel figurant sur le document litigieux. A l'audience du tribunal de grande instance, l'inspecteur de la DIRECCTE avait reconnu qu'il était difficile de connaître le tarif des PAGES JAUNES pour une offre proposant une recherche nationale.

Dans ces conditions, il n'est pas clairement ni suffisamment démontré que la SARL ANNUAIRE FR avait entretenu une confusion avec les PAGES JAUNES, avait créé une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial ou un autre signe distinctif d'un concurrent.

L'analyse de l'article 2 des conditions générales de vente, consacré à la description de la prestation de services, figurant au recto du message litigieux, permet de considérer que la banque de données exploitée par la SARL comprenait, d'une part, ce que la personne morale qualifiait de "*coordonnées gratuites*" et, d'autre part, ce qu'elle qualifiait de "*coordonnées payantes*".

Or l'information à propos de la possibilité d'une inscription gratuite sur l'annuaire ne pouvait être obtenue par le prospect, même professionnel, qu'à la suite d'une exégèse du premier paragraphe de cet article 2, rédigé dans termes qui restaient opaques après première lecture et qui n'indiquaient pas expressément ni clairement que le client pouvait se limiter à demander son inscription gratuite sur l'annuaire :

"Les prestations de service visées par les présentes conditions générales de vente consistent en l'inscription payante des coordonnées du client aux fins de leur publication dans un annuaire de professionnels consultables sur le site www.AnnuairePro-France.fr.

La banque de données de la Société AnnuaireFR Sarl contient des coordonnées payantes d'entreprises ainsi que des coordonnées gratuites. Une inscription gratuite comprend un intitulé de secteur d'activité, le nom de l'entreprise, adresse, numéro de téléphone et de fax, e-mail, URL. Pour information voir sur www.AnnuairePro-France.fr."

Par ailleurs, le reste de l'article détaillait quatre niveaux d'inscription payante et leurs tarifs respectifs, à savoir :

- l'inscription dite "*générale*" à 348 euros par an, correspondant aux prestations de l'inscription gratuite complétée par diverses options (possibilité d'insertions d'un logo, de trois mots clés sur le secteur d'activité, d'un texte de 1000 mots détaillant l'activité, d'un lien avec l'URL du client, de l'intégration d'une présentation graphique),
- l'inscription dite "*standard*" à 708 euros par an, comportant des options complémentaires (davantage de mots clés et de texte, attribution d'un niveau prioritaire dans la liste par rapport aux autres inscriptions),
- l'inscription dite "*de base*" à 1.188 euros par an, avec des options complémentaires additionnelles (davantage de texte, possibilité de téléchargement de photos, d'informations supplémentaires sur les produits et les heures

d'ouverture, possibilité d'insertion d'un plan d'itinéraire et attribution un niveau prioritaire plus élevé dans la liste),

- l'inscription dite "*pro*" à 1.428 euros par an, comprenant la possibilité d'insérer encore plus d'éléments et comportant le niveau maximal de priorité sur la liste.

Les articles 3 et 11 des conditions générales prévoyaient que la procédure d'inscription du client dans l'annuaire consistait, pour lui, à vérifier les coordonnées pré-imprimées mentionnées sur le formulaire de demande d'inscription, à corriger les erreurs ou omissions éventuelles sur ce formulaire, à signer ce formulaire, à l'envoyer au siège de la société ANNUAIRE FR. L'article 11 disposait que le renvoi par le client du formulaire de demande d'inscription signé et, le cas échéant, complété, valait agrément exprès et acceptation des conditions générales de vente.

Il existait donc cinq niveaux d'inscription, dont un gratuit correspondant aux prestations minimales et quatre payants permettant de bénéficier d'options complémentaires de ces prestations minimales gratuites.

Or les conditions générales de vente ne faisaient aucune distinction, s'agissant des modalités d'inscription, entre l'inscription gratuite et l'inscription payante. Dans l'un et l'autre cas, le client était invité à vérifier ses coordonnées pré-imprimées mentionnées sur le formulaire de demande d'inscription, à corriger les erreurs ou omissions éventuelles sur ce formulaire, à signer ce formulaire et à l'envoyer au siège de la société ANNUAIRE FR.

Cependant, les mentions figurant au recto de ce formulaire, le plus lisible et celui qui était destiné à être lu en premier, laissaient le prospect totalement dans l'ignorance des cinq niveaux d'inscription différents et, en particulier, du niveau d'inscription "*gratuit*" ou "*coordonnées gratuites*", comme ces mentions le laissaient aussi dans l'ignorance des niveaux tarifaires et de la possibilité d'un choix.

Au contraire, ce formulaire était pré-rempli sur le choix d'un niveau de prestations et de tarif, à savoir l'inscription payante dite "*de base*". Ce formulaire ne contenait, sur cette unique page consacrée aux modalités de souscription et d'inscription, aucune grille permettant de formaliser un choix entre les différentes options alors pourtant que les conditions générales en prévoyaient cinq.

La possibilité matérielle et même contractuelle pour le client d'indiquer un autre choix que celui de l'inscription payante à 1.188 euros par an semblait même être exclue par les conditions générales, telles qu'elles étaient énoncées dans le passage figurant au recto du document litigieux, où il était écrit : "*par l'apposition de votre signature, vous confirmez l'exactitude des coordonnées susmentionnées ainsi que l'enregistrement des coordonnées dans l'annuaire sur le portail internet www.annuairepro (suivi du nom du département) au prix de base de 1188 euros montant annuel net pour une inscription de base*".

Cette clause, dans laquelle l'inscription de base était la seule évoquée, dans laquelle le tarif de l'inscription dite "*de base*" devenait le "*prix de base*", entraînait en effet en contradiction avec les conditions générales figurant au verso, qui prévoyaient la possibilité d'opter entre plusieurs niveaux d'inscription lors du renvoi du formulaire signé.

La présentation textuelle de la première page de ce formulaire était ainsi totalement équivoque, contenait de mauvaises informations ou des informations incomplètes.

Cette présentation piégeait en réalité le client qui, dès lors qu'il signait le document et le retournait par exemple sans rayer de sa main la case pré-remplie "*inscription de base*" pour y substituer "*inscription gratuite*", se trouvait financièrement engagé sur la base de l'une des inscriptions payantes les plus onéreuses même s'il voulait seulement répondre à l'invitation qui lui était faite de confirmer l'exactitude de ses coordonnées ou de compléter ses coordonnées de fax, d'adresse mail et d'adresse internet ou de corriger les coordonnées pré-imprimées, tout en voulant bénéficier seulement de l'inscription gratuite.

D'ailleurs, même si le prospect avait compris qu'il bénéficiait d'une inscription gratuite et avait compris qu'il était, en réalité, déjà inscrit dans la base de données puisque la SARL disposait de cinq des ses coordonnées et s'il voulait seulement faire ajouter l'une des trois autres coordonnées (numéro de fax, adresse mail, le cas échéant adresse internet) comme il en avait parfaitement la possibilité au titre de l'inscription gratuite comprenant "*un intitulé de secteur d'activité, le nom de l'entreprise, adresse, numéro de téléphone et de fax, e-mail, URL*", il n'avait matériellement pas d'autre possibilité que de compléter ces champs laissés vides sur le tableau, comme il y était d'ailleurs invité par cette phrase, imprimée en gras : "*Attention : Veuillez surtout compléter votre rubrique, n° de téléphone et de fax, s.v.p. !*" et comme il y était invité par la demande de retourner à la SARL le document daté et signé.

Ce faisant, le signataire était considéré comme ayant accepté une inscription payante à 1.188 euros par an et pendant une durée minimale de deux années reconductible.

Aucune indication sur ce document ne mentionnait que l'inscription gratuite permettant de publier dans l'annuaire un certain nombre d'informations s'effectuait directement et exclusivement sur le site internet www.annuairepro-france.fr et non pas au moyen de ce formulaire.

Sur le formulaire incriminé, aucune indication ne mentionnait qu'il était exclusivement réservé à la souscription des inscriptions payantes.

De ce point de vue, ce document intitulé "*demande d'inscription*", "*formulaire d'enregistrement*" et non pas "*demande d'abonnement*", était confus et ambigu, la notion d'inscription et d'enregistrement ne recouvrant d'ailleurs pas nécessairement un service payant à la différence de la notion d'abonnement.

Interrogé sur l'envoi éventuel aux prospects d'autres documents comportant la possibilité de cocher pour d'autres offres, Benedikt WOHLFART avait bien reconnu, devant la cour, qu'il avait envoyé seulement la proposition figurant dans la procédure de la DDPP du Bas-Rhin.

La présentation du formulaire constituait une indication ou une présentation fautive ou de nature à induire en erreur, portant, d'une part, sur la nature du service, ses caractéristiques essentielles, ses qualités substantielles, sa composition, les conditions de son utilisation, au sens des articles L.121-1 et L.213-1 du code de la consommation, en ce que le contenu et la composition du formulaire constituait une présentation fautive ou de nature à induire en erreur sur la gamme réelle des prestations de service possibles et sur leur contenu.

Cette présentation constituait également une indication ou une présentation fautive ou de nature à induire en erreur, portant, d'autre part, sur le prix ou le mode de calcul du prix, les conditions de vente et de paiement au sens du même article, en ce qu'elle constituait une présentation fautive ou de nature à induire en erreur sur

la possibilité de gratuité des fonctionnalités de base, comme sur la possibilité de conditions tarifaires multiples et non uniques.

Cette pratique commerciale trompeuse était encore aggravée par les circonstances suivantes :

La description du service correspondant à l'inscription de base, telle que figurant au recto du formulaire de demande, dans le tableau déjà cité, n'était pas complète puisqu'il était seulement écrit : *“Etendue : Inscription de base dans l'annuaire sur Internet, actualisation autonome des coordonnées, prestations supplémentaires optionnelles pouvant être commandé (sic) sur le site internet. Prix : voir conditions générales, s.v.p.”*.

Cette présentation laissait entendre que le service correspondait à une inscription de base dans l'annuaire sur l'internet avec possibilité d'actualisation autonome des coordonnées et que, si le client désirait ajouter des prestations supplémentaires, il pouvait commander des options supplémentaires payantes.

Or non seulement cette inscription *“de base”* était payante mais elle comprenait déjà un niveau de prestations complémentaires et d'options très élevé puisqu'elle constituait l'avant dernier niveau de la gamme de services.

Ce niveau était, en réalité, défini seulement dans un passage noyé dans le texte imprimé au verso :

“inscription payante - inscription de base. En plus des caractéristiques de l'inscription gratuite, l'inscription de base comprend la possibilité de télécharger le logo de l'entreprise du client, d'indiquer dix mots-clé par rapport au secteur d'activité et de détailler l'entreprise du client de façon individuelle en utilisant jusqu'à 5000 mots. L'URL du client est connectée comme lien et une fonction de présentation graphique est également intégrée. Par ailleurs, l'inscription de base permet de télécharger des photos et d'indiquer des informations supplémentaires comme la description des produits; heures d'ouverture et plan d'itinéraires. Elle est prioritaire dans la liste par rapport aux inscriptions gratuites, aux inscriptions générales et aux inscriptions standards. Le coût d'une inscription de base s'élève à un montant annuel de 1.188 €”.

Certes, le texte figurant dans la case du bas à droite du tableau de quatre cases, au recto, renvoyait aux conditions générales mais seulement pour le prix et pas pour la définition du contenu de l'inscription de base.

De plus, dès lors que la SARL avait choisi de décrire le contenu de cette prestation dans cette case au recto du document, elle devait le faire de manière loyale, transparente et complète et non pas de manière parcellaire, en omettant précisément d'évoquer ce que cette offre comprenait de plus par rapport à l'inscription gratuite qui, elle, était totalement passée sous silence dans ce passage.

Ce n'était qu'en lisant, en décortiquant, en analysant et en rapprochant entre eux les articles 2, 3, 4, 5 et 11 des conditions générales figurant au verso, soit plus d'une centaine de lignes imprimées au moyen de tous petits caractères et en grisé, très peu lisibles, qu'un prospect, même professionnel, exceptionnellement avisé et exceptionnellement attentif, pouvait finir par découvrir qu'il existait, en réalité, une gamme entière de prestations croissantes et qu'il pouvait bénéficier gratuitement du service minimal, à savoir l'intitulé de son secteur d'activité, le nom de son entreprise, son adresse, ses numéros de téléphone et de fax, son adresse mail et son URL.

Or il pouvait tout à fait se satisfaire de ces prestations, concrètement de base, même sans bénéficier d'un niveau de priorité sur la liste, compte tenu du bon niveau de référencement de la totalité de l'annuaire sur le moteur de recherche GOOGLE dont se targue la société ANNUAIRE FR.

Au regard de l'activité exercée par la plupart des plaignants, artisans, médecins, infirmiers, professionnels de santé, professions libérales, établissements d'enseignement primaire ou du second degré, petites collectivités territoriales, associations locales, la possibilité de détailler une activité en 5000 mots ou même en 1000, les possibilités d'insérer une présentation graphique, de télécharger des photos, d'indiquer des informations supplémentaires comme la description de produits, les heures d'ouverture, le plan d'itinéraires, apparaissaient largement surdimensionnées et dépourvues de toute utilité pratique, surtout pour un prix de 1.188 euros hors taxe par an.

La Direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin avait d'ailleurs relevé, en effectuant des consultations aléatoires sur l'annuaire, parmi la liste des plaignants ayant payé, que ces clients n'utilisaient pas, en pratique, ces prestations de l'abonnement "*de base*" sur les mentions de plusieurs activités, sur les insertions des photos, du logo, sur la présentation de produits, sur les horaires d'ouverture.

Une autre équivoque ou une autre indication ou présentation fautive ou de nature à induire en erreur sur le prix ou son mode de calcul, résidait dans l'emploi des termes "*inscription de base*" choisis par les prévenus pour évoquer l'unique prestation proposée au recto du document litigieux et préimprimée dans les conditions ci-avant constatées et analysées.

L'emploi de ce terme "*base*" laissait immédiatement penser, à un prospect professionnel normalement avisé et attentif, qu'il s'agissait de la prestation la plus simple ou du premier niveau.

Il n'en était rien puisqu'elle correspondait au 4^{ème} niveau sur un barème de 1 à 5, dont le premier niveau était gratuit.

Le choix des termes employés par la SARL pour qualifier chacun des niveaux d'inscription payante était d'ailleurs particulièrement ambigu, dépourvu de toute logique apparente et était de nature à égarer le client : l'inscription payante de base était qualifiée de "*générale*" alors que, pour désigner l'inscription *a priori* la plus répandue du point de vue de la SARL en tout cas correspondant à celle proposée systématiquement sur le formulaire pre-imprimé, donc l'inscription standard, la SARL avait paradoxalement préféré ce terme d'inscription "*de base*".

Il y avait également une inexactitude, en tout cas une ambiguïté, dans les conditions générales détaillées au recto puisqu'il y était fait état d'un "*prix de base de 1.188 euros*" alors que la gamme des prestations était éditée sur une base gratuite et que le premier prix dans la gamme des prestations payantes était de seulement 348 euros.

L'existence d'une possibilité d'inscription gratuite, qui constitue le socle de la prestation avant l'ajout d'options payantes, la possibilité de gratuité, étaient totalement passées sous silence dans l'ensemble du texte imprimé sur le recto du document litigieux, à l'exception de la gratuité du numéro de fax de la société ANNUAIRE FR.

L'attention du prospect était donc manifestement attirée vers cet avantage, au demeurant bien mince pour lui au regard du coût de la prestation mais particulièrement mis en évidence grâce à la typographie utilisée, de très gros caractères d'imprimerie, gras, d'une hauteur supérieure à 3 mm, les caractères employés pour ces mots étant plus gros de toute la page à l'exception de ceux utilisés pour l'entête.

L'attention du même prospect était, en revanche, détournée de la possibilité pour lui de bénéficier d'une inscription gratuite ou même d'une inscription pour un tarif nettement moins élevé (inscription "générale" à 348 euros au lieu de 1188 euros par an) que celui imposé sur le formulaire pré-imprimé.

Par ailleurs, le tableau à huit cases sur le recto n'indiquait pas clairement que la durée de l'inscription était de deux années.

Certes, il y était fait état d'une "période d'inscription 2011-2012". Mais il n'était pas inscrit, sur ce même tableau, par exemple : "période d'inscription de deux années". Dans la mesure où le document était daté du mois de décembre 2011 et où il était adressé au cours de ce même mois, l'année 2011 était donc déjà écoulée et le prospect professionnel normalement avisé et attentif pouvait penser qu'il s'engageait seulement pour une durée d'un an, à savoir l'année 2012 restante.

Certes, sur le même recto, figurait parmi le texte de 11 lignes des conditions générales, une phrase précisant que la durée du contrat était de deux ans et qu'elle était automatique prorogée d'un an sauf dénonciation écrite au cours d'une période de préavis de trois mois. Mais la mention de cette durée était incluse, sans mise en évidence particulière, dans un texte dont la cour a déjà relevé qu'il était imprimé en petits caractères.

Les prévenus s'étaient donc bien rendus auteurs d'une pratique commerciale trompeuse pour avoir diffusé, lors de l'envoi massif à une clientèle prospectée, pendant la période de prévention, de ce formulaire intitulé "demande d'inscription" contenant un message ambigu sur le prix de la prestation, sur les caractéristiques du service souscrit et en proposant un service sans intérêt économique pour le client, compte tenu de l'exécution dudit service.

Les confusions et ambiguïtés relevées n'étaient pas isolées ; leur nombre et leur convergence quant au fait qu'elles masquaient des informations essentielles démontrent qu'il ne s'agissait pas d'un simple maladresse ponctuelle mais que le formulaire tout entier était conçu pour entretenir la confusion et pour conduire, coûte que coûte, le plus grand nombre de prospects à signer et retourner ce formulaire.

Cette campagne est assumée par Benedikt WOHLFART, qui n'a jamais contesté avoir validé ces formulaires même s'il explique devant la cour que le texte avait été rédigé "en coopération avec *Judicia Conseil*" et qui n'a jamais contesté avoir fait envoyer ces formulaires, le tout pour le compte de la société dont il était le gérant à la date des faits.

Il expliquait qu'il s'était fait traduire en allemand le texte du formulaire avant de le faire envoyer. Il avait donc agi en parfaite connaissance de cause.

Au regard de la chronologie, du fait que ce mailing était le troisième de la société (1.332.368 envois en 2009, 12.600 en 2010), Benedikt WOHLFART était d'un professionnel expérimenté.

Il reconnaissait être le donneur d'ordre de la société SARL ANNUAIRE FR et explique devant la cour que l'autre associé, la société SMV était seulement le "*bras financier*" de sa société.

L'élément intentionnel du délit est donc lui-aussi constitué. La faute avait bien été commise pour le compte de la SARL par son représentant.

2°) sur le délit d'achat ou vente de produit ou prestation de service pour une activité professionnelle sans facturation conforme :

L'article L.441-3 du code de commerce prévoit que la facture mentionne la date à laquelle le règlement doit intervenir et qu'elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de non paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente ainsi que le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture.

Il est reproché aux prévenus d'avoir commis ce délit, à Strasbourg, entre le 1^{er} janvier 2010 et le 28 janvier 2013 "*en ayant établi des factures ne mentionnant pas l'escompte accordé en cas de paiement anticipé, les intérêts de retard en cas de paiement tardif*".

Il ressort des éléments de la procédure, particulièrement des factures jointes aux plaintes des clients ou prospects, que, sur les factures annuelles que leur avait adressées la SARL ANNUAIRE FR, après la prise en compte de ce que cette société avait considéré comme une demande d'inscription, figurait la date de l'échéance mais ne figurait aucune mention de l'escompte susceptible d'être accordé, en cas de paiement anticipé, ni des intérêts de retard exigibles en cas de paiement tardif.

Or en cas de non paiement de la facture à la date d'échéance, la SARL réclamait une majoration de 10%. Par exemple, la sage femme Martine JACOBBE, entendue par les enquêteurs de la police nationale le 4 juin 2012, avait justifié avoir retourné à la SARL le formulaire le 8 janvier 2012, avoir reçu une facture du 18 janvier 2012 pour la somme de 1.188 euros hors taxe plus 232,85 euros de TVA à 19,6% soit 1.420,85 euros, payables jusqu'au 1^{er} février 2012, puis une lettre de "*rappel amical*" du 15 février 2012, puis une lettre de relance du 9 mai 2012 du service juridique de la société, lettre signée par Benedikt WOHLFART, réclamant la somme de 1.459 euros dont 1.420,85 euros de principal pour une année d'inscription et 38,15 euros à titre de "*10% majoration 01.02.2012 au 09.05.2012*".

Suite à la prospection de décembre 2011, le montant des factures émises peut être estimé à 297.000 euros hors taxes (250 plaignants recensés X 1188 €).

Si, lors de son audition le 9 janvier 2013 par les services de police, Benedikt WOHLFART avait expliqué qu'en cas de paiement anticipé, le client recevait une facture mentionnant l'escompte et que, depuis un an, les intérêts de retard figuraient sur les factures, force est de relever que les factures adressées au début de l'année 2012 pour les inscriptions enregistrées après le mailing de la fin de l'année 2011 ne comportaient pas les intérêts de retard exigibles en cas de paiement tardif ni mention de l'escompte dont le prévenu avait pourtant admis le principe.

Les prévenus invoquent, pour leur défense, la conformité de leur société aux règles de la facturation, conformité qui aurait été constatée par les services fiscaux à l'issue d'une enquête ayant débuté le 6 mai 2010.

Ce moyen n'est toutefois pas de nature à remettre en cause les éléments de preuve résultant de l'enquête des services de la DDPP du Bas-Rhin et des services de police.

En effet, les propres pièces des prévenus démontrent que l'enquête fiscale dont ils invoquent les résultats n'avait pas porté sur la conformité aux dispositions de l'article L.441-3 du code de commerce, des factures adressées par la SARL à ses clients mais sur la conformité des facturations des opérations commerciales entre la SARL ANNUAIRE FR et ses propres fournisseurs, dont les sociétés de droit suisse SMW Swiss Marketing, de droit allemand Kuvertir service Richeter GmbH (impression et envoi du mailing) et Bureau Service Benedikt Wohlfart (prestations administratives).

Les éléments constitutifs de ce délit apparaissent également établis. Il est imputable tant à Benedikt WOHLFART qu'à la SARL ANNUAIRE FR, dont la responsabilité est engagée par les agissements de son gérant ayant agi de manière fautive pour le compte de cette personne morale.

3°) sur les responsabilité et les peines :

Par application des articles 130-1, 132-1, 132-19 du code pénal, afin d'assurer la protection de la société, prévenir la commission de nouvelles infractions et restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions :

- 1° de sanctionner l'auteur de l'infraction,
- 2° de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion ;

toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée. Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que sa situation matérielle, familiale et sociale.

Les dispositions de l'article L.121-6 du code de la consommation, dans sa rédaction en vigueur du 5 janvier 2008 jusqu'au 19 mars 2014, donc en vigueur pendant la période de prévention, sont moins sévères que celles issues de l'article 130 de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014.

Benedikt WOHLFART, âgé de 61 ans, nationalité allemande, déclare être domicilié en Allemagne, célibataire et sans enfant. Son casier judiciaire ne comporte aucune mention. Il déclare être commerçant à son compte depuis 1997 et disposer de ressources annuelles de l'ordre de 120.000 euros.

La SARL ANNUAIRE FR réalisait, à l'époque des faits, un chiffre d'affaires annuel d'approximativement un million d'euros et actuellement de deux millions d'euros selon les déclarations hésitantes de Benedikt WOHLFART devant la cour. Toujours selon ses déclarations devant la cour, cette société n'employait aucun salarié en 2011, une secrétaire ayant été embauchée à Strasbourg seulement en 2014.

Ses associés sont la société de droit helvétique SMV Swiss Marketing GmbH, détentrice de 400 parts soit 80% du capital social, dont le représentant légal est Daniel CHARDON et Benedikt WOHLFART, détenteur de 100 parts soit 20% du capital social. Benedikt WOHLFART est le gérant de la SARL depuis sa constitution.

La société SMV Swiss Marketing est enregistrée dans le canton de ZUG et a pour associés Christina RAIMONDI épouse VALENTIC, née en 1972 à Sarreguemines et Daniel CHARDON, né en 1961.

La tenue du site internet ANNUAIRE PRO ainsi que la prospection des clients étaient sous traitées par la société ANNUAIRE FR à la société SMV Swiss Marketing, qui avait elle-même fourni à la SARL ANNUAIRE FR le fichier de 2,7 millions de références et qui assure le référencement internet sur le moteur de recherche internet Google. Le site internet est hébergé par l'entreprise ERTZNER à Nuremberg.

La gestion des bons de commande, la facturation, les relances, l'ensemble des travaux administratifs, la comptabilité courante de la SARL ANNUAIRE FR étaient assurés par la société allemande BÜROSERVICE Benedikt WOHLFART, dont le siège est à Lingolstadt (Allemagne) et dont le gérant est aussi Benedikt WOHLFART.

La comptabilité générale et l'établissement des bilans de la SARL étaient tenue et effectués par la société SEGEC (KPMG) à Reischtett (Bas-Rhin).

Des flux financiers étaient transférés depuis la SARL vers ces sociétés suisses et allemandes.

Le coût de la campagne de prospection entreprise à partir de novembre 2011 (1.300.000 de formulaires) était de 425.106 euros, au vu des factures d'une société munichoise de publipostage des 4 novembre 2011 et 26 octobre 2011 (cote 5 du PV de la D.D.P.P).

Cette dépense avait été financée au moyen de deux prêts consentis par la société suisse SMV SWISS MARKETING, de 364.000 euros et de 61.106 euros, respectivement les 21 novembre 2011 et 28 octobre 2011.

Le taux de retour était estimé par la DDPP, sur la base de l'affaire de 2009, à 0,5 % des prospects. Pendant l'enquête fiscale de mai 2010 et encore dans ses conclusions devant la cour, Benedikt WOHLFART fait également état de ce taux de retour de 0,5%, cité comme correspondant aux pratiques constatées en matière de mailing.

Soit donc, sur 1,3 millions de lettres, 6.500 retours et, sur ces retours, au moins 1128 plaintes recensées dans la citation, en fait plus, le parquet de Strasbourg ayant arrêté de les joindre à la procédure partir de juillet 2012.

Donc, au regard du nombre estimé des prospects ayant répondu, environ un sur six s'était plaint.

Ces données illustrent l'importance des moyens financiers investis, le caractère collectif de la tromperie et l'étendue des dommages découlant des délits, en terme de trouble à l'ordre public économique et commercial.

Pour rentrer dans leurs fonds et réaliser une plus value rapide, les prévenus avaient cherché un maximum de gain sur la base d'une tromperie.

La gestion par les prévenus des contentieux avec les plaignants témoigne également de leur froide détermination pour obtenir rapidement l'encaissement des fonds, y compris en cas de résistance des victimes.

Comme l'avait relevé le tribunal de grande instance et comme le mettent en évidence les parties civiles, ces victimes avaient été harcelées par des mises en demeure, ce qui avait eu pour conséquence, pour certaines, le développement d'un sentiment d'angoisse et d'anxiété.

Certaines avaient reçu des courriers d'un prétendu bureau de conciliation, qui n'était, en réalité, qu'une émanation de la SARL ANNUAIRE FR. Ces courriers étaient bien dictés par la SARL, qui n'hésitait pas à réclamer des pénalités ou des contre parties financières en échange de l'annulation du contrat et de l'arrêt des poursuites.

Certaines parties civiles avaient reçu des mises en demeure même postérieurement à l'engagement de la présente procédure pénale.

Les premiers juges avaient exactement relevé que la SARL était à l'origine de la facturation. B. WOHLFART était le signataire de certains courriers reçus par les clients plaignants.

Il convient de prononcer des peines dissuasives afin de sanctionner à sa juste mesure ces délits, en particulier celui de tromperie, et prévenir toute réitération.

S'agissant de **Benedikt WOHLFART**, il y a lieu de confirmer le principe d'une peine d'amende, au regard de ses revenus, sauf en porter le montant à 37.000 euros et, plutôt que de prononcer une peine d'emprisonnement, de sanctionner le prévenu dans le domaine de l'activité économique, en prononçant par application de l'article 131-6 du code pénal une peine, plus adaptée aux circonstances, d'interdiction pour une durée de cinq ans d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

S'agissant de la **SARL ANNUAIRE FR**, il y a lieu de confirmer le principe et le quantum de la peine d'amende (100.000 euros) prononcée à son égard.

Le siège et l'établissement de la SARL ANNUAIRE FR à Strasbourg ne constituaient qu'une simple domiciliation postale et une coquille vide, la totalité des activités étant, à la date des faits incriminés, sous-traitée à d'autres sociétés en Allemagne et en Suisse.

La loi n°2014-344 du 17 mars 2014 a modifié les pénalités encourues en ce que les peines prévues aux 2° à 7° de l'article 131-39 du code pénal, ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus, peines plus douces d'application immédiate.

Il y a lieu en conséquence d'infirmer les peines d'interdiction définitive d'exercer l'activité professionnelle ayant permis la commission de l'infraction de pratique commerciale trompeuse et de fermeture définitive de l'établissement ayant servi à commettre les faits incriminés, mais de prononcer à l'égard de la personne morale une interdiction de cette activité professionnelle pendant une durée de 5 ans et de prononcer la fermeture de l'établissement pendant également une durée de 5 ans, par application combinée des articles L.121-6 du code de la consommation et 131-39 2° et 4° du code pénal.

S'agissant de la mesure de publication, il y a lieu de réformer partiellement sur ce point, d'ordonner la publication par extrait de la présente décision sur le délit de

pratique commerciale trompeuse, par diffusion d'un message informant le public, à l'égard des deux condamnés et à leur frais, dans une limite de 6.000 euros par publication, dans les journaux "*les Dernières Nouvelles d'Alsace*" et "*Le Monde*", par application des articles L.121-4, L.212-6 du code de la consommation et 131-39 9° du code pénal.

Sur l'action civile :

Le jugement avait, dans sa motivation, considéré comme irrecevables 14 constitutions de parties civiles correspondant à des plaignants non visés dans la citation. Cette décision d'irrecevabilité n'est pas reprise dans le dispositif. Ces personnes ne sont pas appelantes. Pour celles qui n'ont formé aucune demande en cause appel, la cour ne peut que le constater. Pour celles qui ont formé une demande, cette dernière est irrecevable, ces parties n'étant pas appelantes.

Pour déclarer irrecevables les constitutions de partie civile des établissements d'enseignement du secteur public, le tribunal avait, à bon droit, relevé qu'ils ne disposaient pas de la personnalité morale, ce qui ne leur permettait pas d'agir directement en réparation devant la juridiction répressive.

Pour déclarer irrecevables les constitutions de partie civile de certains enseignants qui s'étaient constitués en leur nom personnel, le tribunal avait, tout aussi exactement, rappelé que la recevabilité de la demande indemnitaire est subordonnée au fait que la partie qui la présente a été personnellement et directement lésée par l'infraction, que tel n'était pas le cas en l'espèce dans la mesure où ces enseignants avaient conclu les contrats litigieux au nom de leur établissement et non pas pour leur nom propre.

Devant la cour et au soutien de leur appel, celles de ces parties civiles appelantes font valoir que les enseignants concernés avaient été harcelés par des sommations et des menaces de poursuites, avaient subi des pressions voire un chantage, avaient développé un sentiment de culpabilité ayant peur d'avoir engagé indûment les finances de la collectivité territoriale dont ils relevaient. Elles font observer que le contrat ou la commande dont la SARL se prévalait étaient de toute façon nuls, les écoles publiques du premier degré étant dépourvues de la capacité juridique pour contracter.

L'infraction reprochée aux prévenus et l'action des établissements publics désignés dans la citation trouvent toutefois leur origine dans l'envoi du formulaire incriminé et dans le contrat que la SARL avait considéré que chacun de ces établissements avait conclu à la suite de ce publipostage.

Il n'entre pas dans les attributions de la juridiction correctionnelle, même saisie de l'action civile, de se prononcer sur la validité ou la nullité du contrat au regard de l'absence de capacité à contracter invoquée par ces parties civiles.

Le formulaire pré-rempli n'était pas établi au nom de ces personnes physiques mais à celui de l'établissement d'enseignement. La SARL avait sollicité un paiement de sa facture auprès de l'établissement et non pas auprès du directeur ou de la directrice ou de l'agent signataire.

Si les pressions exercées par les prévenus à l'égard de ceux qu'ils considéraient comme des clients récalcitrants étaient très fortes, aucun des appelants n'avait fait l'objet, à titre personnel, d'une demande en paiement formulée par l'un ou l'autre des prévenus.

Le préjudice dont ces personnes demandent réparation n'a donc pas été directement causé par l'infraction et ne découle pas des faits objets de la poursuite, au sens des articles 2 et 3 du code de procédure pénale.

Le jugement est donc confirmé sur ce point et ces parties civiles appelantes, Mmes HÉRELIN, KIRCH, FAUL, SINISI, M. TARNAUD, Mmes DUFOUR, NIVESS-JOVER, BOULARD, PIALOT, SOMMER-HOUDEVILLE, ADAM, SIMONESCHI et PHILIPP-FORTHOFFER, M. MARTINIE, déboutées de leurs demandes.

C'était à bon droit que le tribunal de grande instance avait rejeté les demandes aux fins d'annulation du contrat.

Les premiers juges avaient fait une exacte évaluation des préjudices matériels et/ou moraux subis par les parties civiles dont ils avaient déclaré les demandes recevables. Ils avaient tiré les exactes conséquences des éléments qui leurs étaient soumis en ayant déclaré Benedikt WOHLFART et la SARL entièrement et solidairement responsables des préjudices subis par les parties civiles.

Les condamnations prononcées correspondent au montant des sommes payées, pour les victimes ayant versé les sommes réclamées, correspondent à des dommages et intérêts en réparation des préjudices moraux distincts pour certaines victimes et à une indemnisation de leurs préjudices moraux pour celles qui n'avaient rien versé.

Ces condamnations sont confirmées, sous réserve, pour certaines parties civiles appelantes, des montants accordés en cause d'appel et précisés dans le tableau ci-dessous.

Les parties civiles non appelantes et seulement intimées ne peuvent solliciter en cause d'appel une majoration des indemnités obtenues en première instance.

Il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles appelantes comme intimées qui ont comparu ou qui se sont faites représenter par un avocat qui s'est déplacé à l'audience de la cour, leurs frais irrépétibles en cause d'appel. Des sommes détaillées dans le même tableau leur sont allouées, Benedikt WOHLFART et la SARL ANNUAIRE PRO étant condamnés chacun à les verser à ces parties civiles dans les termes indiqués au tableau. Il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge des autres parties civiles intimées qui n'ont pas comparu ou ne se sont pas faites représenter par un avocat qui s'est déplacé à l'audience d'appel, les frais irrépétibles invoqués.

Il convient en conséquence de déclarer Benedikt WOHLFART et la SARL ANNUAIRE PRO entièrement et solidairement responsables des préjudices subis et de les condamner à verser solidairement aux parties civiles les sommes reprises dans le tableau ci-après ou de confirmer les dispositions civiles du jugement selon les cas détaillés dans le même tableau au dispositif.

Par ces motifs,

statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard des prévenus, contradictoire pour une partie des parties civiles, par défaut pour d'autres selon les énonciations du tableau inséré à l'arrêt :

CONFIRME le jugement déféré sur la culpabilité à l'égard de Benedikt WOHLFART et de la SARL ANNUAIRE FR ;

RÉFORMANT sur la peine prononcée à l'égard de Benedikt WOHLFART et statuant à nouveau dans cette limite :

CONDAMNE Benedikt WOHLFART au paiement d'une amende de TRENTE SEPT MILLE (37.000) euros ;

PRONONCE à l'encontre de Benedikt WOHLFART une INTERDICTION, pour une durée de CINQ ANS, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;

CONFIRME le jugement déféré sur la peine d'amende prononcée à l'égard de la SARL ANNUAIRE FR ;

RÉFORMANT sur les autres peines prononcées à l'égard de la personne morale:

ORDONNE à l'encontre de la SARL ANNUAIRE FR :

- L'INTERDICTION, pour une période de CINQ ANS, d'exercer l'activité professionnelle ayant permis la commission de l'infraction de pratique commerciale trompeuse,
- LA FERMETURE, pour une période de CINQ ANS, de l'établissement ayant servi à commettre la même infraction ;

ORDONNE à l'égard de Benedikt WOHLFART et de la SARL ANNUAIRE FR la publication par extrait de la présente décision sur le délit de pratique commerciale trompeuse, par diffusion d'un message informant le public, aux frais des condamnés et dans la limite de 6.000 euros par publication, dans les journaux "*les Dernières Nouvelles d'Alsace*" et "*Le Monde*", par application des articles L.121-4, L.212-6 du code de la consommation et 131-39 9° du code pénal ;

CONFIRME les dispositions civiles dans les termes précisés dans le tableau ci dessous ;

REJETTE une partie des demandes des parties civiles, FAIT DROIT à une partie des demandes des parties civiles dans les termes précisés dans le tableau ci dessous ;

CONDAMNE solidairement Benedikt WOHLFART et la SARL ANNUAIRE FR à verser aux parties civiles concernées les sommes précisées dans le même tableau;

AJOUTANT, CONDAMNE Benedikt WOHLFART et la SARL ANNUAIRE FR à payer par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale à certaines parties civiles les sommes précisées dans le même tableau ;

n°	PARTIE CIVILE	DECISION du TGI	Demande à hauteur de Cour	Décision de la Cour	Nature de l'arrêt
1	ABC INFORMATIQUE Représentant légal : Yann THIBOUT	500 € tous préjudices confondus	préjudice matériel 1 300,00 € ; préjudice moral 1 000,00 €	confirmation 500,00 € ; rejet surplus des demandes en cause d'Appel	défaut
2	ACCUEIL SAN MARCO Représentant légal: Anne VANBREMEERSCH	1 € préjudice moral	1 000,00 €	confirmation 1 € ; rejet surplus des demandes en cause d'Appel	défaut
3	ACHARD-BONNAFOUX Marie-Claude	1277,33 € Rejet pour frais avocat	demande l'arrêt du harcèlement	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
4	ACIS FRANCE pour l' E.H.P.A.D de la PROVIDENCE	300 € préjudice moral 500 € art. 475-1 CPP	confirmation + 1 000,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART	contradictoire
5	AGRI-TRANSPORT devenu NORMANDIE LOGISTIQUE Représentant légal: Christian BOULOCHER en personne	1082,27 € préjudice matériel 300 € préjudice moral	1 500,00 € pour préjudice moral + 500,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART	contradictoire
6	AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL (ADMIR) Représentant légal : Daniel MOINET	2841,70 € préjudice matériel 300 € préjudice moral	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
7	Association AMICALE (association d'insertion) Représentant légal : Sandra MERIGOT	500 € D.I. 500 € art. 475-1 CPP	confirmation + 1 000,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART	contradictoire
8	AMIRAULT Monique	500 € D.I.	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
9	ANGOTTI Jean-François	1 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
10	ANTOINE Céline	1435 € Rejet pour frais avocat	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
11	APROLIS SAS Représentant légal : Virginie FERNANDES	300 € D.I.	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
12	ARBONEL Marie-Evelyne	300 € préjudice moral 120 € art. 475-1 CPP	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
13	EURL ARCHANGE Patrick Représentant légal: Patrick ARCHANGE	7018,13 préjudice matériel Rejet pour préjudice moral	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
14	Société ARMOR Sécurité	victime non visée dans la citation, qui s'était constituée partie civile devant le tgi par lettre. Irrecevabilité dans les motifs. Aucune décision la concernant dans le dispositif du jugement	pas de demande à hauteur de Cour	constate l'absence de réitération des demandes devant la Cour d'Appel	défaut
15	ASMI (Association) Représentant légal : Frank CHARRIOL	1423,04 € tous préjudices confondus	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
16	ASSOCIATION « L'ETAPE » CHRS Représentant légal: Philippe RONGERE	287,96 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut

17	Association AHS Vivre en Ville	victime non visée dans la citation, qui s'était constituée partie civile devant le tgi par lettre. Inrecevabilité dans les motifs. Aucune décision la concernant dans le dispositif du jugement	constater l'omission de statuer, déclarer la constitution de partie civile recevable et bien fondée, déclarer les prévenus seuls et entiers responsables de l'intégralité des préjudices, condamner solidairement les prévenus à payer 1200 euros en réparation du préjudice moral et 800 euros au titre de l'article 475-1 CPP	irrecevabilité de la demande de la partie civile, non appelante.	contradictoire
18	ASSOCIATION DISCESAINE DE LILLE pour la PAROISSE NOTRE DAME DES MARAIS en la personne de son représentant légal	500 € D.I. 200 € art. 475-1 CPP	confirmation + 500,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement ; rejet du surplus des demandes en cause d'Appel	défaut
19	Association EN-VIE D'HARMONIE – Mme PERCHE Marie-Luce	500 € D.I. Rejet pour art. 475-1 CPP	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
20	ASSOCIATION ESSOR Représentant légal : Pascal LESOURD	1420,85 € D.I.	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
21	ASSOCIATION FAMILIALE PROTESTANTE « NOTRE MAISON » par son Président en exercice	300 € préjudice moral 500 € art. 475-1 CPP	confirmation + 1 200,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART	défaut
22	ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER ROUEN Représentant légal : Jocelyne PETIT	1 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
23	ASSOCIATION INTERSTICE Représentant légal : Bastien MICHA	99 € D.I. tribunal incompétent pour annulation du contrat	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
24	ASSOCIATION LA BONNE NOUVELLE Représentant légal : Norbert WEISS	100 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
25	ASSOCIATION LOIRE VIVANTE Représentant légal : Jacqueline THEVENOT	300 € D.I.	500,00 €	confirmation des dispositions civiles du jugement ; rejet du surplus des demandes en cause d'Appel	défaut
26	ASSOCIATION NATIONALE POUR LA FORMATION AUTOMOBILE	1000 € tous préjudices confondus 500 € art. 475-1 CPP	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
27	ASSOCIATION PIROUETTES Multi-Accueil Représentant légal: Katy GREVOT	500 € D.I.	2 000,00 €	confirmation des dispositions civiles du jugement ; rejet du surplus des demandes en cause d'Appel	défaut
28	ATELIER CONFECTION TOILES Représentant légal: Annick COLLARD	15 €	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
29	ATELIER DE SIGNES Représentant légal : Christel LE BARS	1000 € tous préjudices confondus	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
30	ATOL OPTIQUE Représentant légal : GUIGON Jean-Philippe	1 € D.I.	3 500,00 € préjudice moral	confirmation des dispositions civiles du jugement ; rejet du surplus des demandes en cause d'Appel	défaut

31	AU CARREAU DU TEMPLE Représentant légal : Ramdane HAMADOU	500 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
32	AU FIL DE SOI Représentant légal : Elaine DODE	500 € tous préjudices confondus	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
33	AU PETIT NAPLES Représentant légal : Dominique DUCOMBS	500 € tous préjudices confondus	1 420,00 € préjudices moral et financier ; 350,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement ; rejet du surplus des demandes en cause d'Appel	défaut
34	AUBERT Olivier	500 € D.I. 500 € art. 475-1 CPP	Confirmation : 1 000,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART	contradictoire
35	AUBRY Michel sous l'enseigne ARDP 28	500 € tous préjudices confondus 500 € art. 475-1 CPP	confirmation + 900,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART	contradictoire
36	Auto-Moto Ecole Michel DEMARET	victime non visée dans la citation, qui s'était constituée partie civile devant le 1 ^{er} tribunal de grande instance de Paris, au motif qu'elle avait subi un préjudice moral et financier en raison de l'absence de réparation du préjudice moral et 800 euros au titre de l'article 475-1 CPP	constater l'omission de statuer, déclarer la partie civile recevable et déclarer les prévenus seuls et responsables de l'intégralité des préjudices, condamner solidairement les prévenus à payer 1.500 euros en réparation du préjudice moral et 800 euros au titre de l'article 475-1 CPP	irrecevabilité de la demande de la partie civile, non appelante.	contradictoire
37	AUTOGENE Représentant légal : Marc ROZEE	300 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
38	AUTOSUR-LELS SARL	1 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
39	AVF CHAUMONT Représentant légal : Claudette MATEU	500 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
40	SCP BARATEIG BOUCHER MERLIN Représentant légal : A. C. BARATEIG	500 € D.I. rejet demande art. 475-1 CPP	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
41	BECRIT-GLONDU Noëlle, avocat	1 €	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
42	BEDOUET Isabelle	1420,85 € D.I.	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
43	BENAZECH Martine	500 € préjudice moral Rejet pour le surplus	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
44	BENOIST Florence	500 € tous préjudices confondus	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
45	BERLIOZ François	donne acte à la const. de PC 13,14 € art. 475-1 CPP	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut

46	BERMEJO Cécile en personne	donne acte à la const. de PC 230 € art. 475-1 CPP	1 000,00 € préjudice moral + 2 325,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 500,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 500,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART ; rejet du surplus des demandes	contradictoire
47	BERNARD-SAUSSEREAU Valérie	100 € préjudice moral	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
48	BERNARDI Martina	500 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
49	BERNERD Manucla	1 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
50	Sarl BESCH CANNES AUCTION Représentant légal : Jean-Pierre BESCH	M. Besch irrecevable Pour la Sarl Besch 2840 € D.I.	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
51	BESOMBES-VAYASSE Annie chirurgien dentiste	victime non visée dans la citation, qui s'était constituée partie civile devant le tgi par lettre. Irrecevabilité dans les motifs. Aucune décision la concernant dans le dispositif du jugement	confirmation du jugement	constate l'absence de réitération de demandes chiffrées devant la Cour d'Appel	défaut
52	BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE JOYEUSE Représentant légal : Bernard SAISON	1 € D.I.	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
53	BLANCHET François	250 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
54	Sarl BM CARRELAGE Représentant légal :	donne acte à la const. de PC au soutien de l'action publique 500 € art. 475-1 CPP	confirmation + 1 350,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART	contradictoire
55	BOSQUES Bernard	500 € D.I.	900,00 €	confirmation des dispositions civiles du jugement ; rejet du surplus des demandes en cause d'Appel	défaut
56	BOUGRAIN-DUBOURG Marie-Hélène	500 € tous préjudices confondus	pas de demande à hauteur de Cour	Confirmation 1 € ; rejet surplus des demandes en cause d'Appel	défaut
57	BOULANGERIE PATISSERIE HOUSSET Représentant légal: M. HOUSSET	300 € préjudice moral 500 € art. 475-1 CPP	confirmation + 1 000,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART	contradictoire
58	BOURGOIS Jean-Charles	1 € préjudice moral	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
59	BOURGUIGNON Véronique	103.38 € préjudice matériel 300 € préjudice moral	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
60	Boutique DELORME Yves Représentant légal : Catherine ABADIE	300 € préjudice moral	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut

61	BOYER Laurence	victime non visée dans la citation, qui s'était constituée partie civile devant le tgi par lettre. Irrecevabilité dans les motifs. Aucune décision la concernant dans le dispositif du jugement	pas de demande à hauteur de Cour	constate l'absence de réitération de demandes chiffrées devant la Cour d'Appel	défaut
62	BRAHIMI Marie	300 € D.I.	500,00 €	confirmation des dispositions civiles du jugement ; rejet du surplus des demandes en cause d'Appel	défaut
63	BRASSERIE-RESTAURANT DU CHATEAU Représentant légal : Rémi GAUCHER	donne acte à la const. de PC 300 € art. 475-1 CPP	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
64	BRESSY PELLETTIER Brigitte	1 €	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
65	CABINET D'ORTHOPHONIE Représentant légal : Francine MOULIN	donne acte à la const. de PC	pas de demandé à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
66	CABINET LEFAIVRE BARRABE Représentant légal : Séverine BARRABE	500 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
67	CABRESFINE Anne-Marie	victime non visée dans la citation, qui s'était constituée partie civile devant le tgi par lettre. Irrecevabilité dans les motifs. Aucune décision la concernant dans le dispositif du jugement	pas de demandé à hauteur de Cour	constate l'absence de réitération de demandes chiffrées devant la Cour d'Appel	défaut
68	Caisse Régionale de la Sécurité Sociale MINES NORD PAS DE CALAIS Représentant légal : Lysiane MERSAK	300 € tous préjudices confondus	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
69	SCP CAMBON-FOURES FUHRMANN et autres	500 € préjudice moral et financier	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
70	CAMPING LE VALLON SARL MOLINA Représentant légal : Véronique MOLINA	tribunal correctionnel pas compétent pour annulation du contrat	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
71	CARRON François	1420,85 € préjudice matériel 300 € préjudice moral	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
72	CARSAT BOURGOGNE ET FRANCHE COMTE Représentant légal : POULLET Cécile en personne	1625,58 € tous préjudices confondus rejet demande art. 475-1 CPP	confirmation + 2 000,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART	contradictoire
73	SAS CASADEL HOTEL GALERIE Représentant légal : Marie-France FAURE-LIOTIER en personne	100 € préjudice moral	confirmation, demande l'annulation du contrat	confirmation des dispositions civiles du jugement, irrecevabilité de la demande d'annulation du contrat	contradictoire
74	CATELIDES Muriel	300 € préjudice moral rejet demande art. 475-1 CPP	confirmation + 2 000,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 500,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 500,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART	contradictoire
75	CECCON Delphine	300 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut

76	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de BON-ENCONTRE (47)	donne acte à la const. de PC 500 € art. 475-1 CPP	confirmation + 500,00 € pour dommages et intérêts et 1 200,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART ; rejet du surplus des demandes	contradictoire
77	CENTURY 21 RYCHNER IMMOBILIER SàRL Représentant légal : Nicole RYCHNER	500 € D.I. 500 € art. 475-1 CPP	1 500,00 € à titre de dommages et intérêts et 2 500,00 € sur le fondement de l'art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART ; rejet du surplus des demandes	contradictoire
78	CERCLE DE JUDO DE VESOUL Représentant légal : Marc PHILIPPE	500 € D.I. 500 € art. 475-1 CPP	800,00 € à titre de dommages et intérêts + 500,00 € art.475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement ; rejet du surplus des demandes en cause d'Appel	défaut
79	CERCLE MIXTE DE LA MARINE A LORIENT HOTEL/RESTAURANT DE LA DEFENSE Représentant légal : Grégory DEMOUTIEZ	1420,85 €	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
80	CERTA de Vénissieux (formation et accompagnement) Représentant légal : Wilfrid AUBERT	donne acte à la const. de PC 25 € art. 475-1 CPP	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
81	CERTI BRETAGNE-NORMANDIE Représentant légal : Pascal CHRETIEN	1 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
82	CETE NORMANDIE CENTRE, service déconcentré du Ministère de l'Ecologie par l'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT	2965 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
83	SELAS CHAMBEL ET ASSOCIES Représentant légal: Sylvie CHAMBEL	3050,35 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
84	CHARCUTERIE MOTTA Représentant légal Philippe MOTTA	donne acte à la const. de PC 50 € art. 475-1 CPP	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
85	CHAUDEMANCHE-HAMEL Marie-Hélène	500 € tous préjudices confondus	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
86	CHEZE Laurent	1 € D.I.	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
87	CHINON François	victime non visée dans la citation, qui s'était constituée partie civile devant le tgi par conclusions.Irrecevabilité dans les motifs. Aucune décision la concernant dans le dispositif du jugement	pas de demande à hauteur de Cour	constate l'absence de réitération de demandes chiffrées devant la Cour d'Appel	défaut
88	SELARL DE CHIRURGIENS DENTISTES NADIS Représentant légal : Adil BOUDJAKDJI	1 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
89	CHOPART Emilie	donne acte à la const. de PC	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut

90	CHRA de la région d'Anney devenu Centre Hospitalier Anney-Genevois Représentant légal: Serge BERNARD	1 € D.I. 500 € art. 475-1 CPP	confirmation + 1 000,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART	contradictoire
91	CLEMENT Nadia	1 € DI	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
92	COIFFIC Catherine épouse DUFEU	500 € D.I.	3 000,00 € pour dommages et intérêts	confirmation des dispositions civiles du jugement ; rejet du surplus des demandes en cause d'Appel	défaut
93	COIFFURE ET NUANCES Représentant légal : Mme GAGNAIRE	donne acte à la const. de PC	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
94	COLLEGE CESAR SAVART Représentant légal: M. LAGACHE	irrecevable	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
95	Collège Charles LEBRUN	irrecevable	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
96	COLLEGE JACQUES BREL Représentant légal: E. TRUPIN	irrecevable	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
97	COLLEGE LES CHALETS Représentant légal : H. GAULTIER	irrecevable	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
98	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLERMONTOISE Représentant légal : René VINZIO	500 € préjudice matériel	1 000,00 €	confirmation des dispositions civiles du jugement ; rejet du surplus des demandes en cause d'Appel	défaut
99	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'AVANCE Président: Patrick GALVAIN	1 € D.I.	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
100	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PIEUX prise en la personne de son représentant légal	500 € tous préjudices confondus 500 € art. 475-1 CPP	Confirmation + 700,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 500,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART	contradictoire
101	Commune d'ALLEVARD Représentant légal : le Maire, Philippe LANGENIEUX-VILLARD	300 € D.I. 500 € art. 475-1 CPP	confirmation + 1 500,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART	contradictoire
102	COMMUNE DE BRACHES Maire: William DOUCHET	300 € D.I. 500 € art. 475-1 CPP	Confirmation + 1 000,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART	contradictoire
103	COMMUNE DE ROMILLY SUR SEINE	1420,85 € D.I. 500 € art. 475-1 CPP	confirmation + 1 200,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART	contradictoire

104	<p>CONGREGATION DES SOEURS DE ST JOSEPH DE ST MARC</p>	<p>1 € D.I. préjudice moral 500 € art. 475-1 CPP</p>	<p>Confirmation + 600,00 € art. 475-1 CPP</p>	<p>confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART</p>	<p>contradictoire</p>
105	<p>CONSEIL GENERAL DE LA DORDOGNE Directeur général : Catherine GUIBERT</p>	<p>300 € tous préjudices confondus</p>	<p>pas de demande à hauteur de Cour</p>	<p>confirmation des dispositions civiles du jugement</p>	<p>défaut</p>
106	<p>COURAULT Guy</p>	<p>99 €</p>	<p>pas de demande à hauteur de Cour</p>	<p>confirmation des dispositions civiles du jugement</p>	<p>défaut</p>
107	<p>COURS ADO ASTUCES SCOLAIRES Représentant légal: Marie-Françoise DUEVECO</p>	<p>1 € préjudice matériel 150 € art. 475-1 CPP</p>	<p>pas de demande à hauteur de Cour</p>	<p>confirmation des dispositions civiles du jugement</p>	<p>défaut</p>
108	<p>Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes RIOM Représentant légal: P.BUISSON</p>	<p>500 € D.I. 500 € art. 475-1 CPP</p>	<p>pas de demande à hauteur de Cour</p>	<p>confirmation des dispositions civiles du jugement</p>	<p>défaut</p>
109	<p>CREATECH Représentant légal : Virginie BOREL</p>	<p>598 € préjudice matériel 300 € préjudice moral</p>	<p>pas de demande à hauteur de Cour</p>	<p>confirmation des dispositions civiles du jugement</p>	<p>défaut</p>
110	<p>CROZET Nicolas</p>	<p>1420,85 € D.I.</p>	<p>3 251,98 € pour dommages et intérêts</p>	<p>confirmation des dispositions civiles du jugement ; rejet du surplus des demandes en cause d'Appel</p>	<p>défaut</p>
111	<p>CUISINIEZ Jannick</p>	<p>300 € D.I.</p>	<p>confirmation</p>	<p>confirmation des dispositions civiles du jugement</p>	<p>défaut</p>
112	<p>CUVELIER Magalie sous l'enseigne COIFFURE BOUCLE D'OR</p>	<p>400 € D.I. 500 € art. 475-1 CPP</p>	<p>Confirmation + 1 350,00 € art. 475-1 CPP</p>	<p>confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART</p>	<p>contradictoire</p>
113	<p>SAS CYBELE Représentant légal : Isabelle TARRIEUX</p>	<p>300 € D.I. rejet demande art. 475-1 CPP</p>	<p>Confirmation + 1 000,00 € art. 475-1 CPP</p>	<p>confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART</p>	<p>contradictoire</p>
114	<p>DACHSER FRANCE (agence de Ste Ave) Représentant légal Richard VIAU</p>	<p>500 € tous préjudices confondus</p>	<p>réitère sa demande de condamnation de M. B. WOHLFART au paiement de 3.000 euros de dommages et intérêts dont 1.000 € de frais administratifs, 1000 € de préjudice commercial et moral, 1000€ sur le fondement de l'article 475-1 du CPP</p>	<p>confirmation des dispositions civiles du jugement</p>	<p>défaut</p>
115	<p>DACTYFIL Représentant légal : Caroline GILLÈS</p>	<p>500 € D.I.</p>	<p>1 000,00 € pour dommages et intérêts</p>	<p>confirmation des dispositions civiles du jugement ; rejet du surplus des demandes en cause d'Appel</p>	<p>défaut</p>
116	<p>DE FIL EN AIGUILLE – Sarl AMJC Représentant légal : Josiane CERESA</p>	<p>1 € préjudice moral</p>	<p>confirmation</p>	<p>confirmation des dispositions civiles du jugement</p>	<p>défaut</p>
117	<p>DEBOICHET-LIQUIERE Régine</p>	<p>300 € préjudice moral 500 € art. 475-1 CPP</p>	<p>Confirmation + 1 000,00 € art. 475-1 CPP</p>	<p>confirmation des dispositions civiles du jugement ; rejet demande art. 475-1 CPP</p>	<p>défaut</p>

118	SELARL DELAFON, LIGAS-RAYMOND PETIT, FAVET devenue LIGAS-RAYMOND & PETITS (avocats au barreau de Grenoble)	6386.65 €	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
119	DELANTIN Sabrina (pharmacie du Centre)	500 € D.I.	2 000,00 € pour dommages et intérêts	confirmation des dispositions civiles du jugement ; rejet du surplus des demandes en cause d'Appel	défaut
120	SARL DELCAMBRE Représentant légal : François DELCAMBRE	500 € tous préjudices confondus	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
121	DELMAS Nadine Résidence Jules SEGUELA	1 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
122	DEPARDIEU Jean-Daniel	1 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
123	DEZAN David	500 € préjudice moral	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
124	DIUMENGE Catherine	donne acte à la const. de PC	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
125	SAS DKR Représentant légal : Delphine RENAUD	300 € D.I.	confirmation + 350,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement ; rejet demande art. 475-1 CPP	défaut
126	DOMENICHINI Joëlle	donne acte à la const. de PC 180 € art. 475-1 CPP	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
127	DONATI Isabelle	1 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
128	DONSIMONI Jean-Marie	donne acte à la const. de PC	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
129	DONY Pierre-François	1 € 300 € art. 475-1 CPP	Confirmation + 300,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement ; rejet demande art. 475-1 CPP	défaut
130	DORR Philippe	500 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
131	DOURY-DESTANG Anne-Marie	500 € tous préjudices confondus Rejet pour art. 475-1 CPP	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
132	DUCLoux Françoise (épouse BENOS)	300 € préjudice moral 500 € art. 475-1 CPP	confirmation + 2 000,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement ; rejet demande art. 475-1 CPP	défaut
133	DUcrot Marie-Thérèse comparante en personne	2376 € tous préjudices confondus Rejet pour art. 475-1 CPP	Confirmation + 360,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 180,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 180,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART	contradictoire
134	DUFour et Associés – SELARL Représentant légal : Sébastien DUFour	300 € préjudice moral Rejet pour art. 475-1 CPP	3 000,00 € préjudice moral + 2 000,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement ; rejet du surplus des demandes en cause d'Appel	défaut
135	EARL DUFour PERE ET FILS Représentant légal : Florent DUFour	300 € D.I. 500 € art. 475-1 CPP	confirmation + 800,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART	contradictoire
136	DURAND Ingrid	50 € préjudice moral	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
137	DURET François (auto-entrepreneur)	donne acte à la const. de PC 300 € art. 475-1 CPP	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut

138	DUSSUD Françoise	99 €	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
139	Ecole du SACRE COEUR Représentant légal : ROBERT Isabelle	irrecevable	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation de l'irrecevabilité	défaut
140	Ecole élémentaire de BATTAVILLE Directrice : Anne-Sophie SINISI, qui agit également en son nom personnel	irrecevable	1 500,00 € préjudice moral à chaque prévenu + demande 1.500 euros art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, rejet des demandes en cause d'appel	contradictoire
141	Ecole élémentaire de COUPRIE Directrice : Emmanuelle NIVESS-JOVER qui agit également en son nom personnel	irrecevable	1 500,00 € préjudice moral + 1 500,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, rejet des demandes en cause d'appel	contradictoire
142	Ecole élémentaire d'HENRION Directrice : Sylvie PFAFF née HERBELIN qui agit également en son nom personnel	irrecevable	1 500,00 € préjudice moral à chaque prévenu + 1 500,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, rejet des demandes en cause d'appel	contradictoire
143	Ecole élémentaire Nicolas DOURJEU Directrice : Eve BASTIDE-PIALOT qui agit également en son nom personnel	irrecevable	1 500,00 € préjudice moral + 1 500,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, rejet des demandes en cause d'appel	contradictoire
144	Ecole Jean MOULIN d'ARTHEUIL Représentant légal : Martine DECKMYN	irrecevable	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	contradictoire
145	Ecole Maternelle ARC EN CIEL Directeur : Dominique TARNAUD agissant également en son nom personnel	irrecevable	1 500,00 € préjudice moral à chaque prévenu + demande art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, rejet des demandes en cause d'appel	contradictoire
146	Ecole maternelle de FEUSINES Directrice : Valérie DUFOUR née BELLET qui agit également en son nom personnel	irrecevable	1 500,00 € préjudice moral + 1 500,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, rejet des demandes en cause d'appel	contradictoire
147	Ecole Maternelle de la CLE DES CHAMPS Directrice : Murielle KIRCH qui agit également en son nom personnel	irrecevable	1 500,00 € préjudice moral à chaque prévenu + demande art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, rejet des demandes en cause d'appel	contradictoire
148	Ecole Maternelle des REMPARTS Directrice : Sandra PHILIPP FORTHOFFER qui agit également en son nom personnel	irrecevable	1 500,00 € préjudice moral + 1 500,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, rejet des demandes en cause d'appel	contradictoire
149	Ecole Maternelle du CHAMP DE MARS Directrice : Anne-Marie FAUL née SCHWARTZ qui agit également en son nom personnel	irrecevable	1 500,00 € préjudice moral à chaque prévenu + demande art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, rejet des demandes en cause d'appel	contradictoire
150	Ecole Maternelle Jean de la FONTAINE à Gagny Directrice : Patricia VOIRON	victime non visée dans la citation, qui s'était constituée partie civile devant le tgi par lettre. Irrecevabilité dans les motifs. Aucune décision la concernant dans le dispositif du jugement	Demande 1.500 euros en réparation du préjudice causé	irrecevabilité de la demande de la partie civile, non appelante.	défaut
151	Ecole Maternelle Jeane PINCEPRE Directrice : Mme SOMMER-HOUDEVILLE Lexane qui agit également en son nom personnel	irrecevable	1 500,00 € préjudice moral + 1 500,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, rejet des demandes en cause d'appel	contradictoire
152	Ecole Maternelle La CERISAIE Directrice : Valérie KARBOWSKI-ADAM qui agit également en son nom personnel	irrecevable	1 500,00 € préjudice moral + 1 500,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, rejet des demandes en cause d'appel	contradictoire
153	Ecole Maternelle Le SENEVE Directrice : Sandrine PREVOST, Président de l'OGEC : Sébastien DESSEIN	irrecevable	demande l'annulation du contrat + 99,00 € pour préjudices matériel et moral	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
154	Ecole Primaire Jean-Jacques ROUSSEAU Directrice : Estelle SIMONESCHI née MINGOZZI qui agit en son nom personnel	irrecevable	1 500,00 € préjudice moral + 1 500,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, rejet des demandes en cause d'appel	contradictoire

155	Ecole Primaire Publique de la JONCHERE (St Maurice (87) Directeur : MARTINIE Denis qui agit également en son nom personnel	victime non visée dans la citation, non constituée partie civile. Irrecevabilité dans les motifs. Aucune décision la concernant dans le dispositif du jugement	1 500,00 € préjudice moral + 1 500,00 € art. 475-1 CPP	rejet des demandes en cause d'appel	contradictoire
156	Ecole Primaire Publique ST SULPICE DU FOSSE Directrice : Agnès BOULARD née COMPAN, qui agit également en son nom personnel	irrecevable	1 500,00 € préjudice moral + 1 500,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, rejet des demandes en cause d'appel	contradictoire
157	Ecole Privée Le PETIT PRINCE Représentant légal: Philippe CHESE	irrecevable	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation de l'irrecevabilité	défaut
158	ECOLE PUBLIQUE PRIMAIRE JEAN JAURES Représentant légal : C. HABAREK	irrecevable	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation de l'irrecevabilité	défaut
159	ECOLE SAINTE REINE Représentant légal : Emmanuel MAILLET	irrecevable	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation de l'irrecevabilité	défaut
160	SAS EDEN CREPE Représentant légal : Thierry PONZIO	99 € préjudice matériel 51 € art. 475-1 CPP	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
161	ELECTRICITE BALLEYDIER CHRISTOPHE Représentant légal : Nathalie BALLEYDIER	donne acte à la const. de PC 200 € art. 475-1 CPP	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
162	EMPLOI SERVICE Association Représentant légal : M. MATILLA	donne acte à la const. de PC	demande l'annulation du contrat	confirmation des dispositions civiles du jugement ; irrecevabilité de la demande d'annulation du contrat	défaut
163	Entreprise de Nettoyage Isabelle MOREL Représentant légal : Isabelle MOREL	300 € D.I. 500 € art. 475-1 CPP	300,00 € préjudice moral + 215,22 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement ; rejet du surplus des demandes en cause d'Appel	défaut
164	ENTREPRISE GERARDFabrice Représentant légal : Fabrice GERARD	220 € tous préjudices confondus	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
165	EURL EPHELIDE (TARDY Anaïs)	1 € D.I.	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
166	ESNOULT Christiane	500 € tous préjudices confondus	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
167	FAURE Laurence	donne acte à la const. de PC	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
168	FAVEAU-HILLAU Claudine	150 € tous préjudices confondus	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
169	FAYE Jasmine	500 € tous préjudices confondus 500 € art. 475-1 CPP	700,00 € préjudice moral + 2 000,00 € préjudice matériel + 2 000,00 € art. 475-1 CPP, note en délibéré réitérant les demandes	confirmation des dispositions civiles du jugement ; rejet du surplus des demandes en cause d'Appel	défaut
170	Fédération du BTP du DOUBS Représentant légal: Jean-Claude REICHARD	3058,13 € tous préjudices confondus 500 € art. 475-1 CPP	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
171	Fédération du Parti Socialiste du DOUBS	500 € tous préjudices confondus 500 € art. 475-1 CPP	Confirmation + 1 000,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART	contradictoire
172	FEDERATION NATIONALE DES THERAPIES AVEC LE CHEVAL	500 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
173	FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE représentant légal : sa secrétaire générale en exercice	300 € préjudice moral 500 € art. 475-1 CPP	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut

174	FELIU Fabienne	1420,85 € 100 € préjudice moral 500 € art. 475-1 CPP	confirmation préjudice matériel + 500,00 € préjudice moral + 1 500,00 € art. 475-1 CPP	préjudice matériel : 1 420,85 € ; préjudice moral : 300,00 € ; 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART Cour d'Appel ; confirme les 500,00 € alloués sur le fondement de l'art. 475-1 CPP en première instance	contradictoire
175	FERRY Gérard	500 € D.I. 200 € art. 475-1 CPP	1.500 € de dommages et intérêts et 600 € sur le fondement de l'art.475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement ; rejet du surplus des demandes en cause d'Appel	défaut
176	FILIERE Isabelle	500 € D.I.	Confirmation + 600,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement ; rejet demande art. 475-1 CPP	défaut
177	FIORANI Mélanie	99 € préjudice matériel	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
178	Sarl FITTINGS Services	victime non visée dans la citation, constituée partie civile devant le tgi. Irrecevabilité dans les motifs. Aucune décision la concernant dans le dispositif du jugement	500,00 € pour dommages et intérêts 1.200 € art. 475-1 CPP	irrecevabilité de la demande de la partie civile, non appelante.	contradictoire
179	FLORIDO Alain	victime non visée dans la citation, constituée partie civile par lettre devant le tgi. Irrecevabilité dans les motifs. Aucune décision la concernant dans le dispositif du jugement	1420,85 € de dommages et intérêts	irrecevabilité de la demande de la partie civile, non appelante.	défaut
180	FOL 70 pour le Centre Périscolaire à TRAVES Représentant légal :Nathalie RICHARDOT	100 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
181	FRANCE ALZHEIMER LOIRE ATLANTIQUE Représentant légal :Danielle SICARD	1 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
182	FREYERMUTH Nathalie	300 € D.I. 500 € art. 475-1 CPP	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
183	SARL GARAGE DEBREYNE Représentant légal : Sébastien DEBREYNE	donne acte à la const. de PC	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
184	GARAGE FC AUTO Représentant légal :Francky FRUMINET	150 € D.I.	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
185	GARAGE LACOSTE	300 € D.I. 500 € art. 475-1 CPP	1 000,00 € préjudice moral + 2 000,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement ; rejet du surplus des demandes en cause d'Appel	défaut
186	GARRIGUES Martine	300 € D.I.	1 000,00 € pour dommages et intérêts	confirmation des dispositions civiles du jugement ; rejet du surplus des demandes en cause d'Appel	défaut
187	Mme GAVARRY Claude	500 € tous préjudices confondus Rejet pour art. 700 CPC : non applicable	5 000,00 € préjudices matériel et moral	confirmation des dispositions civiles du jugement ; rejette le surplus des demandes	défaut
188	GEMOFIS LIVINGSTONE TRANSACTIONS Représentant légal : Chantal DELDALLE	500 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
189	GEOD Conseil Représentant légal : Claude GATINEAU	2584,66 € préjudice matériel Rejet pour art. 475-1 CPP	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut

190	GEODE Représentant légal : Pascale FONTANA	756,55 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défait
191	GOUY Marie-Anne	1435,85 €	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défait
192	GOY Pierre-François	100 € préjudice moral	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défait
193	GROUPE FORCES Représentant légal : Yannick DESBOIS	500 € tous préjudices confondus	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défait
194	Groupe Scolaire Henri WALLON Représentant légal : Patricia CHARRETIER	irrecevable	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation de l'irrecevabilité	défait
195	Groupe Scolaire LE BREAU Représentant légal : Dominique NONI	irrecevable	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation de l'irrecevabilité	défait
196	Groupe Scolaire Saint Charles pour l'Ecole SAINT CHARLES Représentant légal : Bernard DELADERIERE	irrecevable	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation de l'irrecevabilité	défait
197	HAGUENAUER France	3034 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défait
198	HALTE AU FEU Représentant légal : Dominique DELAHAYE	500 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défait
199	HAYART Yannick	99 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défait
200	HENNER Julie	500 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défait
201	HOSMANN-REMY Sylvie	3034 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défait
202	HU'GUET Robert	tribunal incompétent pour annulation du contrat	maintient ses prétentions	confirmation des dispositions civiles du jugement	défait
203	IFPI NANTES Représentant légal : Emmanuelle MIGNE	200 € D.I.	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défait
204	INDECOSA CGT DES PYRENEES-ATLANTIQUE Représentant légal : Jacqueline PELAROQUE	1 € 500 € art. 475-1 CPP	confirmation + 1 500,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART	contradictoire
205	S.C.M. Institut Dentaire VELASQUEZ Représentant légal : Raphaël SERFATY	500 € D.I.	1 000,00 € pour dommages et intérêts + 1 500,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement ; rejet du surplus des demandes en cause d'Appel	défait
206	SNC JOCUBE « mag presse » Représentant légal : Jean-Jacques ROCH	450 € tous préjudices confondus	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défait
207	JAUMES Fabienne	1 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défait
208	SCI JEAN Représentant légal : Jean-Paul PETIT	donne acte à la const. de PC	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défait
209	JOTZ Patricia	500 € D.I.	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défait
210	JOUENNE Jacky	500 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défait
211	KEBAILI Mohamed	1 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défait

212	KHALIFE-VIZE Isabelle	500 € D.I.	1 000,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement ; rejet du surplus des demandes à hauteur de Cour	défaut
213	L'ATELIER MASCULIN Patrick LANCIA	donne acte à la const. de PC	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
214	L'ATELIER TAPISSERIE DE PARIS Représentant légal: Nathalie PENICAUD	3010,64 € tous préjudices confondus	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
215	L'ECOLE DU VIN – comité interprofessionnel du vin de Bordeaux Représentant légal : Fabien BOVA	400 € D.I. Rejet pour art. 475-1 CPP	2 000,00 €	confirmation des dispositions civiles du jugement ; rejet du surplus des demandes à hauteur de Cour	défaut
216	« LA FOLIE DOUCE-LA FRUITIERE » par la société CHALET DU PLEIN SUD	3034 € D.I. 500 € art. 475-1 CPP	Confirmation + 1 000,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART	contradictoire
217	SARL LA PROMENADE Représentant légal : Elie LEBAILLIF	2400 € tous préjudices confondus	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
218	LA REVUE DE LA CERAMIQUE ET DU VERRE SARL Représentant légal gérant : George GIRARD	300 € D.I. 500 € art. 475-1 CPP	3 000,000 € pour dommages et intérêts + 3 000,00 € art. 475-1 CPP	infirmer sur le montant des dommages et intérêts ; société ANNUAIRE FR et Monsieur Benedikt WOHLFART condamnés solidairement à verser à ce titre 500,00 € ; confirmation de l'indemnité allouée en première instance art. 475-1 CPP, ajoutant 250,00 € société ANNUAIRE FR et 250,00 € Monsieur Benedikt WOHLFART par application art. 475-1 CPP en appel	contradictoire
219	LA SAUCE LOCALE Représentant légal : CAMPOS Sylvie	donne acte à la const. de PC	confirmation ; confirmation du jugement	confirmation des dispositions civiles du jugement,	défaut
220	SAS LABARRE & LE GUYADER Représentant légal : LABARRE (LE GUYADER) Catherine	1 €	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
221	LABORDE Marianne	500 € tous préjudices confondus 500 € art. 475-1 CPP	Confirmation + 1 000,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement ; ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART	contradictoire
222	LANCIEN Anna	1020 € préjudice matériel 500 € préjudice moral Rejet pour art. 475-1 CPP	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
223	LANDAIS Benoit	500 € préjudice moral	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
224	LASTELLE épouse DE MAYER Marie-Hélène	500 € D.I. 500 € art. 475-1 CPP	confirmation + 1 300,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART	contradictoire
225	LATEUR LACROIX Béatrice	500 € D.I. 500 € art. 475-1 CPP	confirmation + 1 300,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART	contradictoire

226	LAURENT Antoine « LE BONAP » association gestionnaire du restaurant inter-administratif Représentant légal : Daniel TISSEBRE	1 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
227	LE CAPUCIN BAVARD Représentant légal : Dominique GIRARD	200 €	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
228	LE GALLOU-GIRAL Géraldine, Notaire	500 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
229	LE GOFFE Martine	300 € préjudice moral 200 € art. 475-1 CPP	confirmation + 400,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement ; rejet du surplus des demandes à hauteur de Cour	défaut
230	LE MAITRE Thierry, cardiologue	10 € préjudice moral	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
231	LE MOAL-SOMMAIRE Annick	donne acte à la const. de PC 450 € art. 475-1 CPP	confirmation + 840,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART	contradictoire
232	LE PANIER CEVENOL Représentant légal : Laurent ORLANDINI	100 € D.I.	s'en rapporte	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
233	LECLERC Martine	500 € D.I.	2 000,00 €	confirmation des dispositions civiles du jugement ; rejet du surplus des demandes en cause d'Appel	défaut
234	LEFEBVRE Alain	1 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
235	LEGRAND Marie-José	300 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
236	LEJEUNE Dominique	500 € tous préjudices confondus	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
237	SARL Les Fleurs d'OLARGUES Représentant légal : Joan HASEN épouse ABRAHAMSON	300 € préjudice moral 200 € art. 475-1 CPP	Demande 300,00 € pour dommages et intérêts + 500,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement ; rejet du surplus des demandes en cause d'Appel	défaut
238	LESGUILLONS Patrick	300 € tous préjudices confondus	1 000,00 € pour dommages et intérêts ; préjudice moral + 600,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement ; rejet du surplus des demandes en cause d'Appel	défaut
239	LEVANT OVERSEAS DEVELOPMENT LIMITED Représentant légal : Serge SEBAHI	300 € D.I. 500 € art. 475-1 CPP	1 350,00 € art. 475-1 CPP ; confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART	contradictoire
240	LIAL-MC Représentant légal : J.V GAUZENTES	500 € D.I.	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
241	SARL LIVELY LANGUAGES Représentant légal : Nathalie CLOAREC-TOXE	300 € tous préjudices confondus	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
242		300 € préjudice moral rejet demande art. 475-1 CPP	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut

243	LOCHER Chantal	300 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
244	SARL LOIRET AUDITION Représentant légal : Stéphanie GIMONET	500 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
245	LUTZ Michel	300 € D.I. 500 € art. 475-1 CPP	Confirmation + 1 200,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement ; rejet du surplus des demandes en cause d'Appel	défaut
246	LYCEE DU REMPART Représentant légal : Michel LELU	1 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
247	MADER Philippe	300 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
248	MAGGIO Anne-Claire	donne acte à la const. de PC	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
249	MAHE DE LA VILLEGLE Adeline (Valérie)	1 € D.I. préjudice moral	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
250	MAIRIE D'ETRICHE Représentant légal : Régine BRICHET	30 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
251	MAIRIE DE BENOISTVILLE Représentant légal : Daniel GANCEL	500 € D.I. 500 € art. 475-1 CPP	Confirmation + 1 000,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART	contradictoire
252	Mairie de CHALMOUX Représentant légal : Guy LAVOCAT	tribunal pas compétent pour annulation	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
253	MAIRIE DE CHATELNEUF Représentant légal : Chantal GOUBIER Mairie de GESPUNSAKI	150 € préjudice matériel	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
254	DERUSSE-ALIX Mairie de MONTVALEN Représentant légal : Guy PENDARIES	1597,21 € tous préjudices confondus	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
255	Mairie de PLANCHERINE Représentant légal : Jean-Pierre FAZZARI	1 €	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
256	Mairie de SAINT BRICE SOUS FORET Représentant légal : Alain LORAND	300 € préjudice moral 500 € art. 475-1 CPP	confirmation + 1 500,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART	contradictoire
257	Mairie de SAINT-SEBASTIEN Représentant légal : Nadine SERPOLET	1 € D.I. 500 € art. 475-1 CPP	confirmation + 4 000,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART	contradictoire
258	Mairie de SAINT URCISSÉ Représentant légal : Gérard CAMINADE	1277,33 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
259	MAIRIE DE SAULTAIN Représentant légal : Joël SOIGNEUX	1 €	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
260	MAIRIE DE SAULTAIN Représentant légal : Joël SOIGNEUX	500 € D.I.	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
261	MAIRIE DE TINCRY Représentant légal : Ferdinand KOHN	500 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut

262	MAIRIE DE TUBERSENT Représentant légal : Jean LIEBAERT	300 € préjudice moral 500 € art. 475-1 CPP	confirmation + 1 500,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART	contradictoire
263	Mairie de VANDOEUVE	victime non visée dans la citation, constituée partie civile devant le tgi. Irrecevabilité dans les motifs. Aucune décision la concernant dans le dispositif du jugement	pas de demande à hauteur de Cour	constate l'absence de réitération de demandes chiffrées devant la Cour d'Appel	défaut
264	Maison des Jeunes et de la Culture CHARLIEU MAISON DU DEPARTEMENT DU DEVELOPPEMENT LOCAL DE LENS- LIEVIN	victime non visée dans la citation, constituée partie civile devant le tgi. Irrecevabilité dans les motifs. Aucune décision la concernant dans le dispositif du jugement	Demande 254,50 euros de dommages et intérêts	irrecevabilité de la demande de la partie civile, non appelante.	défaut
265	par le DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS Représentant légal : Françoise CHROSK	1 €	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
266	MARSALET Michelle	3200 € tous préjudices confondus 500 € art. 475-1 CPP	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
267	MARTIGUES MOTOS Représentant légal : Christian NIVON	300 € D.I.	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
268	MARTIN Catherine	1 € D.I. 200 € art. 475-1 CPP	confirmation + 500,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement ; rejet du surplus des demandes en cause d'Appel	défaut
269	MASON Janine	100 € D.I.	300,00 €	confirmation des dispositions civiles du jugement ; rejet du surplus des demandes en cause d'Appel	défaut
270	MASSE Guerrie	donne acte à la const. de PC	confirmation + 720,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART	contradictoire
271	METALLIAGES Représentant légal : Bernard H. DUFAURE	300 € tous préjudices confondus	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
272	MICHAU Dominique	donne acte à la const. de PC 159 € art. 475-1 CPP	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
273	MICHAUD Christophe sous l'enseigne CM PEINTURE BATIMENT	300 € D.I. 500 € art. 475-1 CPP	confirmation + 800,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART	contradictoire
274	MNH Représentant légal : Chantal VAN PAEMEL	300 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
275	MOREL Patrick	120 € tous préjudices confondus 288 € art. 475-1 CPP	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
276	MORIER-HEBRARD Françoise	50 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
277	MORIN Olivier	2871,70 €	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
278	MOUGEL Isabelle (CONTARELLI) NEOVIA	donne acte à la const. de PC	600,00 € pour préjudice moral	rejet de la demande de 600,00 €	défaut
279	Représentant légal : Eric BIDOT	1 € préjudice moral	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut

280	NINEUIL Caroline	500 € préjudice moral	500 € préjudice moral	confirmation + 1 500,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART	contradictoire
281	NIVARD BRUNO CONSEIL Représentant légal : Bruno NIVARD	500 € tous préjudices confondus	500 € tous préjudices confondus	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
282	NOUREAU Françoise	donne acte à la const. de PC	500,00 € pour dommages et intérêts	500,00 € pour dommages et intérêts	rejet de la demande de dommages et intérêts	défaut
283	NUNES Anne	500 € tous préjudices confondus	500 € tous préjudices confondus	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
284	OFFICE DE TOURISME DE GARDANNE Représentant légal : Fanny NADEAU	500 € D.I.	500 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
285	OFFICE DU TOURISME DU PAYS DE CASTELNAU-MONTRATIER Représentant légal : Eliette BOURGES	donne acte à la const. de PC 50 € art. 475-1 CPP	donne acte à la const. de PC 50 € art. 475-1 CPP	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
286	OFFICE DE TOURISME DU PAYS VILLEREAIS	1 € D.I.	1 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
287	OLLIVIER Richard	500 € D.I.	500 € D.I.	Confirmation, 1.500 € art.475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART	contradictoire
288	ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES AUVERGNE Représentant légal : C.DELPUECH	500 € D.I. 200 € art. 475-1 CPP	500 € D.I. 200 € art. 475-1 CPP	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
289	PARA Amandine	tribunal incompétent pour annulation du contrat	tribunal incompétent pour annulation du contrat	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
290	PAROISSE ORTHODOXE LA TRINITE Représentant légal : Jacques de la ROCHEBROCHARD	30 € D.I.	30 € D.I.	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
291	PASCAULT-COLOMBEL Carole	300 € préjudice moral	300 € préjudice moral	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
292	PAULIN Antonietta	500 € tous préjudices confondus	500 € tous préjudices confondus	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
293	PAVELET-DARRAGON Chantal	100 € D.I.	100 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
294	PAVILLON DE L'ARSENAL	500 € D.I.	500 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
295	PENBLANC Pauline	300 € D.I.	300 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
296	EURL PERENE Cuisines Alain GARRIDO Représentant légal : Alain GARRIDO	300 € D.I.	300 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
297	PERSPECTIM Représentant légal : Pascale FONTANA	756,55 € D.I.	756,55 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
298	PETTINI Michaël	3234 € préjudice matériel 300 € préjudice moral rejet demande art. 475-1 CPP	3234 € préjudice matériel 300 € préjudice moral rejet demande art. 475-1 CPP	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut

299	Brigitte PFISTER EYGUESIER	300 € préjudice moral 500 € art. 475-1 CPP	Confirmation 1.000 € préjudice moral 3.000 € art.475-1 CPP	Confirmation 300,00 € préjudice moral et 500,00 € art. 475-1 CPP en première instance ; rejet du surplus de la demande de dommages et intérêts, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE.FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART	contradictoire
300	SARL PHARMACIE DE MAGNAN Représentant légal : Chantal BERGER	300 € D.I. art. 700 inapplicable au pénal	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
301	SarL PICTOPUB Représentant légal : Daniel DARRICAU	1 €	3 369,94 € pour dommages et intérêts	confirmation des dispositions civiles du jugement ; rejet du surplus des demandes en cause d' Appel	défaut
302	PIECES AUTOMOBILES ROANNAISES Représentant légal : Grégory DEPARDIEU	300 € tous préjudices confondus	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
303	Eurl PLOMBERIE DE LA COTE BASQUE Représentant légal : Fernand GOMEZ	300 € préjudice moral	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
304	POCHELU ET FILS Représentant légal : Mayalen POCHELU	300 € D.I. 500 € art. 475-1 CPP	Confirmation + 1 000,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE.FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART	contradictoire
305	POLESELLO Fabrice	donne acte à la const. de PC	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
306	PRISMA PRESSE (MEDIA) Représentant légal Pierre RIANDET	500 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
307	PROXIM SERVICES VIGNOBLE NANTAIS Représentant légal : Bernard MICHELET	donne acte à la const. de PC 251,80 € art. 475-1 CPP	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
308	PSYCHASOC Représentant légal: Joseph ROUZEL	1277 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
309	PUIG Danièle	donne acte à la const. de PC	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
310	RADISSON Martine	1 € D.I. 14 € art. 475-1 CPP	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
311	RAGAZZO Anne	300 € préjudice moral	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
312	RCCEM Représentant légal : Alexandre DUNOYER	300 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
313	REAL TIME ORGANIZATION (RTO) Représentant légal : Guy RODIER	300 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
314	REGNIER Philippe	1 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
315	RESSOURCES Représentant légal : Pascale FONTANA	756,55 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
316	RESTAURANT « CHEZ SYLVIE » Représentant légal : Karine LAVAUD	1 € préjudice moral	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
317	REVILLON Séverine	donne acte à la const. de PC 735 € art. 475-1 CPP	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
318	RHONES TOITURES Représentant légal : Jean-François DUBRAY	300 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut

319	RIBES HERBAU Julie	300 € D.I. Rejet pour publication du jugement	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
320	RICARD-NOARO Chantal	1435 € tous préjudices confondus	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
321	RIPERT Nicolas	300 € tous préjudices confondus	1.500 € de dommages et intérêts et 717,60 € sur le fondement de l'art.475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement et rejet du surplus des demandes	défaut
322	RIVET Dominique	donne acte à la const. de PC Rejet pour frais avocat	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
323	RIVIERE Martine	donne acte à la const. de PC	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
324	EURL ROBIN Représentant légal : Jean-Luc ROBIN	373,31 € D.I.	415,40 €	confirmation des dispositions civiles du jugement ; rejet du surplus des demandes	défaut
325	ROCHE Michèle	1420,85 €	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
326	ROLAIN Marie-Nathalie	victime non visée dans la citation, constituée partie civile par lettre devant le tgi. Irrecevabilité dans les motifs. Aucune décision la concernant dans le dispositif du jugement	confirmation + 1 500,00 € art. 475-1 CPP	irrecevabilité de la demande de la partie civile, non appelante.	contradictoire
327	RUTHMANN Paul	500 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
328	SABATIER Gisèle	donne acte à la const. de PC 245 € art. 475-1 CPP	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
329	SABLON Gérard	2866,70 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
330	SAFER DE HAUTE-NORMANDIE Représentant légal : Pascal BENARD	1420,85 € D.I.	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
331	SAINT CYR PIZZA Représentant légal: Antony DOUMALIN	500 € tous préjudices confondus	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
332	SALGADO Mario en personne	3039,84 € D.I.	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	contradictoire
333	SALON DE COIFFURE ARC EN CIEL Représentant légal : LERAY Françoise	300 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
334	SALON MANUEL Représentant légal : Manuel CERQUEIRA	500 € D.I.	2 000,00 € préjudice moral + 500,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement ; rejet du surplus des demandes en cause d'Appel	défaut
335	SALON STE SY Représentant légal : Stéphanie LOGEAIS	300 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
336	SALVA-LEROUXEL-LEDO	1 €	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
337	Christine SALZMANN-COMBRICHON	300 € D.I. 500 € art. 475-1 CPP	Confirmation + 1 200,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement ; rejet demande art. 475-1 CPP	défaut
338	SANS Isaac	donne acte à la const. de PC 500 € art. 475-1 CPP	Confirmation + 1 350,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART	contradictoire
339	Eurl SATINO Représentant légal : Honorine CROS	500 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut

Mc

340	SCEA D'HAZEVILLE DENECK Monique	1435,85 € 300 € préjudice moral 500 € art. 475-1 CPP	confirmation + 3 000,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Beneditkt WOHLFART	contradictoire
341	SCHMITT Brigitte	400 € D.I. 500 € art. 475-1 CPP	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
342	SCHUMACHER Willy	2856,70 €	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
343	SDB 54 Représentant légal : Bruno FRESLON	1087,13 € D.I.	demande 500,00 € pour dommages et intérêts + 1 010,27 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Beneditkt WOHLFART	contradictoire
344	SDIS 17 Charentes-Maritimes Président du Conseil d'administration : Jean-Pierre TALLIEU	300 € tous préjudices confondus	confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
345	SECAIL-LAPEYRE Corinne	1277,33 € préjudice matériel 200 € préjudice moral 500 € art. 475-1 CPP	confirmation du préjudice matériel. 500 euros préjudice moral, 1.500 euros art.475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, rejet du surplus des demandes au titre du préjudice moral, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Beneditkt WOHLFART	contradictoire
346	SECOURS CATHOLIQUE RESEAU MONDIAL CARITAS Représentant légal : Véronique FAYET	150 € D.I.	Confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
347	Secours Populaire Français Représentant légal : François GUILHOT	300 € tous préjudices confondus	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
348	SENEZI-ROUSSEAU Nathalie	1 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
349	SIBONY Denis	victime non visée dans la citation, non mentionnée comme constituée partie civile devant le tgi.	se dit omis dans le jugement, sollicite l'annulation des sommes réclamées et 1€ de dommages et intérêts	irrecevabilité de la demande de la partie civile, non appelante.	défaut
350	SOCIETE CIVILE DE MOYENS ORTHOPHONIE Représentant légal : Martine SUZANNE	50 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
351	SOCIETE DE SAINT VINCENT DE PAUL Représentant légal : Charles MARTRE	300 €	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
352	SOCIETE DENTAL HARMONY Représentant légal : Luis Fredj LUNA	500 € tous préjudices confondus 500 € art. 475-1 CPP	confirmation et 900 euros art.475-1CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Beneditkt WOHLFART	contradictoire
353	Société EQUIPAGES	300 € préjudice moral 200 € art. 475-1 CPP	2 000,00 € préjudice moral + 500,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement ; rejet du surplus des demandes en cause d'Appel	défaut
354	Sté LAFARGE CIMENTS prise en la personne de son Directeur Général	500 € D.I. 500 € art. 475-1 CPP	confirmation + 500,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Beneditkt WOHLFART	contradictoire
355	SOHIER Laurence Née TURJMAN	300 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut

356	SOL'ENE SARL Représentant légal : Jean-Pierre CALDERINI	300 € D.I. 450 € art. 475-1 CPP	Confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
357	SOLEMCO Représentant légal : David NEZAR	donne acte à la const. de PC tribunal incompétent pour annulation du contrat	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
358	SONN Anne-Marie en personne	300 €	Confirmation + 1 000,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART	contradictoire
359	SOURIRE D'ASIE Représentant légal: Alain NAUYEN	1 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
360	SOUS-PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE représentée par l'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT	donne acte à la const. de PC 400 € art. 475-1 CPP	Confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
361	SPEICHER Serge	150 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
362	SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) de la région d'Arleux	300 €	Confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
363	Sté FRED et GEORGETTE	300 € préjudice moral 500 € art. 475-1 CPP	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
364	STHELIN Gérard	victime non visée dans la citation, constituée partie civile par lettre devant le tgi. Irrecevabilité dans les motifs. Aucune décision la concernant dans le dispositif du jugement	pas de demande à hauteur de Cour	constate l'absence de réitération de demandes chiffrées devant la Cour d'Appel	défaut
365	STEIMLE Marie-Dominique	300 € D.I.	Confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
366	STROHL Christine	300 € préjudice moral 500 € art. 475-1 CPP	500,00 € pour dommages et intérêts pour préjudice moral + 1,500 € art.475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, rejet du surplus des demandes au titre du préjudice moral, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART	contradictoire
367	STRUSS Bernard	1 € 390 € art. 475-1 CPP	lettre d'excuses	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
368	STYL'EGO CONSEIL EN IMAGE Représentant légal : Françoise TOCAVEN	donne acte à la const. de PC 200 € art. 475-1 CPP	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
369	STYLHOR SARL Représentant légal : Bernard GUIDICELLI	300 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
370	TARREAU-JUTTEAU Michèle	3012,20 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
371	Frédéric SCHERPEREEL exploitant à l'enseigne « TDF DEMENAGEMENT »	300 € D.I.	Confirmation + 600,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART	contradictoire
372	THABARD Hélène	100 € D.I.	Confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
373	TIC & PUCE TOILETTAGE Représentant légal : Marlène ESTELLER	donne acte à la const. de PC	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut

MU

374	SARL TIF/SAB Représentant légal : Mme LE LIORZOU	donne acte à la const. de PC	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
375	TIP TOP AFFAIRES SARL Représentant légal : Pascal MERE	500 € tous préjudices confondus 500 € art. 475-1 CPP	Confirmation + 500€ art.475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART	contradictoire
376	SARL TRANSIT Représentant légal: Jean-Louis PEYRIN	1 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour. lettre d'excuses	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
377	TRANSPORTS SAGE SARL Représentant légal : Christian SAGE	300 € préjudice moral 500 € art. 475-1 CPP	Confirmation + 1000,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART	contradictoire
378	UN COIN DE CAMPAGNE Représentant légal : Didier LEGER	500 € tous préjudices confondus	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
379	Union Départementale des Syndicats C.G.T Des Pyrénées-Atlantiques Secrétaire générale Muriel REIGNIER	1 € 500 € art. 475-1 CPP	Confirmation + 1500,00 € art. 475-1 CPP	confirmation des dispositions civiles du jugement, ajoutant 250,00 € art. 475-1 CPP société ANNUAIRE FR et 250,00 € art. 475-1 CPP Monsieur Benedikt WOHLFART	contradictoire
380	US BOULE DESNOETTES Représentant légal : Gérard BROUILLET	1 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
381	VALENTIN Claude	300 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
382	Nathalie GARREAU exploitant à l'enseigne « VALTON SECRETARIAT »	300 €	Confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
383	VERDON Patrick	300 € D.I.	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
384	VIGUE KOSHELEVA Helena Peintre miniaturiste	donne acte à la const. de PC	Confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
385	VILLE DE MARTIGUES Représentée par son maire Gaby CHARROUX	donne acte à la const. de PC	Confirmation	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
386	VILLE DE PONTAILLER SUR SAONE Représentée par son maire Joel ABBEY	donne acte à la const. de PC	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
387	VOULEZ VOUS Représentant légal: Thibault CHEMOUNI	1 €	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut
388	ZUBELZU Maria	donne acte à la const. de PC	pas de demande à hauteur de Cour	confirmation des dispositions civiles du jugement	défaut

Le tout par application des articles visés dans le corps de l'arrêt,

Le présent arrêt a été prononcé en audience publique le **15 MAI 2015** par SEGUY, Président de chambre, en présence du ministère public et de M. SCHALCK, greffier,

L'arrêt a été signé par SEGUY, Président de chambre, et le greffier présent lors du prononcé.



Décision soumise à un droit fixe de procédure en application de l'article 1018A du Code Général des Impôts et l'ordonnance n° 2000-916 du 19.9.2000 et de la loi n°2014-1654 de finances du 29.12.2014 (169 euros par condamné).

Article 707-2 du Code de Procédure Pénale : En matière correctionnelle ou de police, toute personne condamnée à une peine d'amende peut s'acquitter de son montant dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé.

Lorsque le condamné règle le montant de l'amende dans les conditions prévues au premier alinéa, le montant de l'amende est diminué de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 €.

"Art. A. 38-6.-Les droits fixes de procédure prévus à l'article 1018 A du code général des impôts sont, conformément aux dispositions du neuvième alinéa de cet article, augmentés d'une somme de 210 euros, correspondant au montant, arrondi à la dizaine inférieure, de l'indemnité maximale prévue par le 10° de l'article R. 118 du présent code pour les analyses toxicologiques permettant d'établir la présence de stupéfiants dans le sang, en cas de condamnation pour conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou pour atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité physique de la personne par un conducteur ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, prononcée en application de l'article L.235-1 du code de la route ou du 3° des articles 221-6-1, 222-19-1 ou 222-20-1 du code pénal."

La partie civile qui bénéficie d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale, mais qui ne peut pas obtenir une indemnisation en application des articles 706-3 ou 706-14 du Code de Procédure Pénale, peut solliciter une aide au recouvrement de ces dommages et intérêts ainsi que des sommes allouées en application des articles 475-1 du Code de Procédure Pénale auprès du fonds de garantie

En l'absence de paiement volontaire par la personne condamnée dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision sera devenue définitive, le recouvrement pourra, si la victime le demande, être exercé par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions et qu'une majoration des dommages et intérêts, permettant de couvrir les dépenses engagées par le fonds au titre de sa mission d'aide, sera perçue par le fonds, en sus des frais d'exécution éventuels dans les conditions déterminées par l'article L 422-9 du code des assurances